

PRESENTATION GENERALE DU SYSTEME FISCAL **IVOIRIEN**

Le dispositif fiscal ivoirien prévoit des régimes d'imposition et un ensemble d'impôts et taxes auxquels sont soumis les contribuables.

PREMIERE PARTIE : LES REGIMES D'IMPOSITION

Le dispositif légal comprend quatre (4) types de régimes d'imposition adaptés à la taille des entreprises sur la base du critère de chiffre d'affaires annuel. A chacun de ces régimes, correspondent des obligations et des formalités particulières. Ces régimes sont les suivants :

- le régime de la taxe forfaitaire des petits commerçants et artisans ;
- le régime de l'impôt synthétique (IS) ;
- le régime du réel simplifié d'imposition (RSI) ;
- le régime du réel normal d'imposition (RNI).

I- LE REGIME DE LA TAXE FORFAITAIRE DES PETITS COMMERÇANTS ET ARTISANS

A- Principe

La taxe forfaitaire des petits commerçants et artisans est instituée par l'ordonnance n° 61-123 du 14 avril 1961. Elle est due par les personnes qui réalisent un chiffre d'affaires inférieur à cinq (5) millions de francs.

La taxe forfaitaire est libératoire de la contribution des patentes et des licences, des taxes communales, de l'impôt sur les traitements et salaires et de la contribution à la charge des employeurs. Elle est perçue au profit des municipalités sur le territoire des communes et au profit des départements lorsque l'activité est exercée hors des limites communales.

L'assiette, le recouvrement et le contrôle sont assurés par les services municipaux dans le périmètre communal et par la DGI en dehors de ce périmètre.

La taxe forfaitaire recouvrée en dehors du périmètre de la commune est reversée au département.

Sont exemptés de la taxe forfaitaire, les vendeurs en ambulance, dans les rues, ou sur les marchés, de journaux, cigarettes, allumettes, autres menus comestibles à l'exclusion des boissons de toute nature.

B- Obligations comptables

Les contribuables soumis à la taxe forfaitaire des petits commerçants et artisans qui réalisent un chiffre d'affaires supérieur à 2 millions de francs, sont tenus de noter chronologiquement, leurs différentes opérations, dans un cahier de recettes et un cahier de dépenses.

Ils sont tenus de conserver lesdits documents pendant une durée de trois ans et de les présenter à toute réquisition des agents compétents des collectivités locales ou des services des Impôts, en cas de contrôle.

C- Tarif de la taxe forfaitaire des petits commerçants et artisans

Pour l'application du tarif, le territoire de la République de Côte d'Ivoire est divisé en deux zones :

- 1^{ère} zone : Ville d'Abidjan ;
- 2^{ème} zone : reste du territoire.

Le montant de la taxe forfaitaire des petits commerçants et artisans est déterminé selon le tableau ci-après :

Taxe journalière (Première catégorie)	1^{ère} zone	2^{ème} zone
Commerçants, artisans et façonniers exerçant leur profession en étalage dans les rues et sur les marchés. Redevable occupant un espace d'une surface :		
• égale ou inférieure à 2 mètres carrés...	30	15
• supérieure à 2 mètres carrés.....	50	20

Taxe mensuelle (Deuxième catégorie)	1^{ère} zone	2^{ème} zone
Commerçants vendant des boissons fermentées (vins, bière...)	3 000 francs	2 500 francs
Artisan façonnier ouvrier à domicile et travailleur indépendant occupant moins de dix et plus de cinq ouvriers, employés ou apprentis	5 000 francs	4 000 francs
Bijoutier diplômé	5 000 francs	4 000 francs
Boucher	5 000 francs	4 000 francs
Commerçant en gros, demi-gros ou au détail dont le montant annuel des transactions est inférieur à 5 millions de francs et supérieur ou égal à 4 millions de francs	12 000 francs	10 000 francs
Commerçant en gros, demi-gros ou au détail dont le montant annuel des transactions est inférieur à 4 millions de francs et supérieur ou égal à 3 millions de francs	10 000 francs	7 000 francs
Commerçant en gros, demi-gros ou au détail dont le montant annuel des transactions est inférieur à 3 millions de francs et supérieur ou égal à 2 millions de francs	7 000 francs	5 000 francs
Commerçant en gros, demi-gros ou au détail dont le montant annuel des transactions est inférieur à 2 millions de francs et supérieur ou égal à 1 million de francs	5 000 francs	4 000 francs
Coiffeur dont le chiffre d'affaires annuel est égal ou supérieur à 1 million de francs	5 000 francs	4 000 francs

Taxe mensuelle (Deuxième catégorie)	1^{ère} zone	2^{ème} zone
Entrepreneur de maçonnerie, de menuiserie, de charpente, de peinture (lorsqu'il occupe moins de 10 ouvriers)	5 000 francs	4 000 francs
Hôtelier disposant de moins de 10 chambres	5 000 francs	4 000 francs
Marchand de bétail	5 000 francs	4 000 francs
Restaurateurs servant des repas dont le menu est égal ou supérieur à 250 francs et inférieurs à 350 francs	5 000 francs	4 000 francs
Tailleurs ayant assortiment d'étoffes et possédant une boutique	5 000 francs	4 000 francs
Artisan façonnier ouvrier à domicile et travailleur indépendant occupant au plus cinq ouvriers, employés ou apprentis	2 500 francs	2 000 francs
Boulangers	2 500 francs	2 000 francs
Commerçant au détail dont le montant annuel des transactions est inférieur à 1 million de francs	2 500 francs	2 000 francs
Courtier	2 500 francs	2 000 francs
Coiffeur dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 1 million de francs	2 000 francs	1 500 francs
Exploitants de moulins à maïs et décortiqueurs à café ou à riz	1 500 francs	1 500 francs
Réparateurs de véhicules automobiles et de bicyclettes	2 000 francs	1 500 francs
Logeurs	1 500 francs	1 000 francs
Loueurs de charrettes	1 500 francs	1 000 francs
Marchands de glaces et de sorbets	1 500 francs	1 000 francs
Photographes	1 500 francs	1 000 francs
Restaurateur servant des repas dont le menu est inférieur à 250 francs	1 500 francs	1 000 francs
Commerçants vendant en ambulance des boissons non alcoolisées ou fermentées	1 500 francs	1 000 francs
Troisième catégorie	1^{ère} zone	2^{ème} zone
Colporteurs, dioulas, marchands forains n'utilisant pas de véhicule automobile	2 500 francs	2 500 francs

II- LE REGIME DE L'IMPOT SYNTHETIQUE

A. Principe

Le régime de l'impôt synthétique est prévu par les articles 72 et suivants du Code général des Impôts (CGI). Il s'agit d'une cotisation forfaitaire annuelle dont le tarif est fixé par la loi en fonction des tranches de chiffre d'affaires réalisé.

Cet impôt est libératoire de la contribution des patentes, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

B. Personnes imposables

Aux termes des dispositions de l'article 73 du CGI, sont soumises au régime de l'impôt synthétique, les personnes physiques ou morales dont le chiffre d'affaires annuel, toutes taxes incluses, est compris entre 5 et 50 millions de francs.

Les personnes physiques ou morales dont le chiffre d'affaires s'abaisse en dessous de la limite de 50 millions, ne sont soumises au régime de l'impôt synthétique, que lorsque leur chiffre d'affaires est resté inférieur à cette limite pendant trois exercices consécutifs.

Les chiffres d'affaires limites prévus ci-dessus sont ajustés au prorata du temps d'exploitation, pour les contribuables qui commencent ou cessent leurs activités en cours d'années.

C. Personnes exclues du régime de l'impôt synthétique

Sont exclues du régime de l'impôt synthétique, les personnes relevant de plein droit de la taxe forfaitaire municipale instituée par l'ordonnance n° 61-123 du 14 avril 1961.

D. Assujettis par option

Les contribuables relevant du régime de l'impôt synthétique peuvent opter, avant le 1^{er} février de chaque année, pour le régime du bénéfice réel simplifié d'imposition ou pour leur assujettissement à l'impôt sur les bénéfices non commerciaux. L'option prend effet à compter du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle elle est exercée et elle n'est révocable qu'après les trois exercices comptables qui suivent sa date d'effet et sur autorisation expresse des services de la Direction générale des Impôts.

E. Déclaration de l'impôt synthétique

Les contribuables sont tenus de souscrire au plus tard le 15 janvier de chaque année leur déclaration au moyen d'un imprimé conforme au modèle prescrit par l'Administration.

F. Etablissement de l'impôt synthétique

• Principe

Le montant de l'impôt dû par un contribuable au titre de l'année en cours est fixé à partir des éléments contenus dans sa déclaration d'impôt synthétique.

Toutefois, l'Administration les apprécie notamment au regard des informations en sa possession.

- **Cas d'établissements multiples**

Lorsqu'un contribuable exploite simultanément, dans une même localité ou dans des localités différentes, plusieurs établissements, boutiques, magasins, ateliers, chantiers, et autres lieux d'exercice d'une activité, chacun d'entre eux est considéré comme une entreprise ou exploitation distincte faisant dans tous les cas l'objet d'une imposition séparée, dès lors que le chiffre d'affaires total réalisé au titre de l'ensemble des activités exercées ne place pas de plein droit le contribuable sous le régime du réel simplifié ou du réel normal.

Le montant de l'impôt synthétique dû par chaque exploitant est déterminé chaque année par les services des Impôts du lieu d'exercice de l'activité à partir des éléments déclaratifs produits par le contribuable et ceux en possession de l'Administration fiscale.

- **Tarif de l'impôt synthétique**

Le montant de l'impôt synthétique est déterminé selon le tableau ci-après :

Chiffre d'affaires	Impôt exigible
Jusqu'à 5.000.000	Néant
De 5.000.001 à 6.000.000	491.400
De 6.000.001 à 7.000.000	573.300
De 7.000.001 à 8.000.000	655.200
De 8.000.001 à 9.000.000	737.100
De 9.000.001 à 10.000.000	819.000
De 10.000.001 à 11.000.000	900.000
De 11.000.001 à 12.000.000	982.000
De 12.000.001 à 13.000.000	1.064.000
De 13.000.001 à 14.000.000	1.146.600
De 14.000.001 à 15.000.000	1.228.500
De 15.000.001 à 16.000.000	1.310.000
De 16.000.001 à 17.000.000	1.392.000
De 17.000.001 à 18.000.000	1.474.200
De 18.000.001 à 19.000.000	1.556.100

Chiffre d'affaires	Impôt exigible
De 19.000.001 à 20.000.000	1.638.000
De 20.000.001 à 21.000.000	1.719.900
De 21.000.001 à 22.000.000	1.801.800
De 22.000.001 à 23.000.000	1.883.700
De 23.000.001 à 24.000.000	1.965.600
De 24.000.001 à 25.000.000	2.047.500
De 25.000.001 à 26.000.000	2.129.400
De 26.000.001 à 27.000.000	2.211.300
De 27.000.001 à 28.000.000	2.293.200
De 28.000.001 à 29.000.000	2.375.100
De 29.000.001 à 30.000.000	2.457.000
De 30.000.001 à 32.000.000	2.480.000
De 32.000.001 à 34.000.000	2.640.000
De 34.000.001 à 36.000.000	2.800.000
De 36.000.001 à 38.000.000	2.960.000
De 38.000.001 à 40.000.000	3.120.000
De 40.000.001 à 42.000.000	3.280.000
De 42.000.001 à 44.000.000	3.400.000
De 44.000.001 à 46.000.000	3.600.000
De 46.000.001 à 48.000.000	3.760.000
De 48.000.001 à 50.000.000	3.920.000

G. Paiement de l'impôt synthétique

Les contribuables sont tenus d'effectuer spontanément auprès de la recette des Impôts du lieu d'exercice de leur activité avant le 10 du mois, un versement égal au 1/12^{ème} du montant de leur impôt annuel exigible.

H. Obligations des contribuables

Les contribuables soumis au régime de l'impôt synthétique sont tenus de présenter leur résultat financier de fin d'exercice selon le système minimal de trésorerie prévu par le droit comptable OHADA.

Ils doivent également tenir les deux registres suivants :

- un registre chronologique consignait toutes les factures des achats et des dépenses ;
- un registre chronologique consignait selon l'ordre numérique les factures des ventes ou des prestations.

Les deux documents comptables ci-dessus doivent être conservés pendant trois ans et être présentés à toute réquisition du service des Impôts, en particulier à des fins de contrôles pour la détermination du chiffre d'affaires annuel au cours des opérations de recensement.

Le défaut de tenue des livres et documents comptables, ou leur non-production, est passible d'une amende de 50 000 francs.

I. Dépôt des états financiers

Les contribuables relevant de l'impôt synthétique sont tenus de déposer au plus tard le 30 mai suivant la date de clôture de l'exercice comptable, leurs états financiers établis suivant le système minimal de trésorerie.

III- LE REGIME DU REEL NORMAL D'IMPOSITION

A. Principe

Le régime du bénéfice réel normal ou régime réel normal d'imposition (RNI) est un régime qui s'applique aux entreprises dont le chiffre d'affaires annuel, toutes taxes incluses, excède 150 millions de francs. (Article 34 CGI).

Les entreprises dont le chiffre d'affaires s'abaisse en dessous de la limite de 150 millions de francs, ne sont soumises au régime du bénéfice réel simplifié, ou le cas échéant, au régime de l'impôt synthétique, que lorsque leur chiffre d'affaires est resté inférieur à cette limite pendant trois exercices consécutifs.

Le chiffre d'affaires de 150 millions de francs est ajusté au prorata du temps d'exploitation pour les entreprises qui commencent ou cessent leurs activités en cours d'année.

B. Obligations des contribuables

Les contribuables relevant du régime du bénéfice réel normal sont astreints à des obligations comptables et fiscales.

Au plan comptable, ils sont tenus de produire leurs états financiers annuels conformément au droit comptable OHADA, au droit comptable bancaire ou au Code de la Conférence Interafricaine des Marchés des Assurances (CIMA).

Au plan fiscal, ces contribuables doivent mensuellement souscrire leurs déclarations d'impôts et en effectuer le paiement auprès de la recette des Impôts de rattachement.

Ils sont tenus de produire leur déclaration de résultat et leurs états financiers au service des Impôts du lieu d'exercice de leur activité, au plus tard :

- le 30 juin suivant la date de clôture de l'exercice comptable, pour les entreprises soumises à l'obligation de certification de leurs comptes par un commissaire aux comptes ;
- le 30 mai suivant la date de clôture de l'exercice comptable, pour les autres entreprises.

Les états financiers sont à fournir en cinq exemplaires destinés respectivement à l'Administration fiscale, à l'Institut national de la Statistique, à la Comptabilité nationale et à la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

Les états financiers doivent également être transmis par voie électronique.

En cas de discordances constatées entre les informations portées sur les différents supports ci-dessus indiqués, celles figurant sur la version papier font foi.

IV- LE REGIME DU REEL SIMPLIFIE D'IMPOSITION

A- Principe

Le régime du bénéfice réel simplifié ou régime du réel simplifié d'imposition (RSI) s'applique aux personnes physiques ou morales dont le chiffre d'affaires annuel, toutes taxes incluses, est compris entre 50 et 150 millions. (Article du 45 CGI).

Les personnes physiques ou morales dont le chiffre d'affaires s'abaisse en dessous de la limite de 50 millions de francs, ne sont soumises au régime de l'impôt synthétique, sauf option pour le régime simplifié d'imposition, que lorsque leur chiffre d'affaires est resté inférieur à cette limite pendant trois exercices consécutifs.

Les personnes physiques ou morales exclues du régime de l'impôt synthétique conformément à l'article 75 du Code général des Impôts, relèvent également du régime du bénéfice réel simplifié, lorsqu'elles remplissent le critère du chiffre d'affaires.

Le chiffre d'affaires limite compris entre 50 et 150 millions de francs est ajusté au prorata du temps d'exploitation pour les contribuables qui commencent ou cessent leurs activités en cours d'année.

B- Obligations des contribuables

Les contribuables soumis au régime du réel simplifié d'imposition (RSI) sont tenus de produire leurs états financiers annuels conformément au droit comptable OHADA. Ils sont autorisés à tenir une comptabilité simplifiée qui comporte les registres obligatoires suivants :

- un livre des achats ;
- un livre des frais généraux ;
- un livre des salaires et des charges sociales ;
- un livre des ventes et des prestations réalisées ;
- un livre de caisse retraçant jour par jour les recettes, les dépenses, les prélèvements et les apports effectués par l'exploitant ;
- un livre d'inventaire des stocks, des immobilisations, des créances et des dettes.

Par ailleurs, ces contribuables doivent trimestriellement souscrire leurs déclarations d'impôts et en effectuer le paiement auprès de la recette des Impôts de rattachement.

DEUXIEME PARTIE : LES IMPOTS ET TAXES

Les différents impôts peuvent être classifiés en trois (3) grandes catégories : les impôts directs, les impôts indirects, les impôts et taxes divers.

I- Les impôts directs

Les impôts directs s'appliquent aux revenus professionnels des activités salariées, industrielles, commerciales ou non commerciales, agricoles, des prestations de services et aux revenus des produits financiers.

A. Impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) et les bénéfices agricoles (BA)

1. Principe

Il est établi un impôt annuel sur les bénéfices industriels et commerciaux et sur les bénéfices agricoles régi par les articles premier et suivants du Code général des Impôts.

L'impôt s'applique aux entreprises dont le chiffre d'affaires annuel, toutes taxes incluses, excède 150 millions de francs.

Les entreprises dont le chiffre d'affaires s'abaisse en dessous de la limite de 150 millions de francs, ne sont soumises au régime du bénéfice réel simplifié, ou le

cas échéant, au régime de l'impôt synthétique, que lorsque leur chiffre d'affaires est resté inférieur à cette limite pendant trois exercices consécutifs.

Le chiffre d'affaires de 150 millions de francs est ajusté au prorata du temps d'exploitation pour les entreprises qui commencent ou cessent leurs activités en cours d'année.

L'impôt est dû à raison des bénéfices réalisés en Côte d'Ivoire.

Sont considérées comme effectuées ou exercées en Côte d'Ivoire, les opérations d'extraction effectuées et les autres activités exercées dans une zone marine s'étendant jusqu'à 200 miles marins et dénommée « Zone économique exclusive ».

2. Champ d'application

• Bénéfices imposables

- Les bénéfices tirés de l'exercice des professions commerciales, industrielles, artisanales, des exploitations forestières ou agricoles et des entreprises minières.
- Les bénéfices tirés des activités de recherche, d'exploitation, de production et de vente d'hydrocarbures naturels, y compris les opérations de transport en Côte d'Ivoire qui en sont l'accessoire.

• Personnes imposables

Sont imposables à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et sur les bénéfices agricoles :

- les exploitants individuels (commerçants, artisans, marchands de biens, lotisseurs, etc.) ;
- les associés des sociétés de personnes (sociétés en nom collectif, sociétés en commandite simple pour les commandités, sociétés par participation, sociétés de fait, sociétés civiles, etc.) ;
- les personnes morales de droit privé ou de droit public :
 - les sociétés de capitaux : SA, SARL ;
 - les sociétés d'économie mixte et sociétés d'Etat ;
 - les établissements publics et organismes d'Etat et les collectivités publiques, à condition qu'ils jouissent de l'autonomie financière et se livrent à une activité de caractère industriel ou commercial et à des opérations de caractère lucratif ;
 - les sociétés coopératives de consommation, lorsqu'elles possèdent des établissements, boutiques ou magasins pour la vente ou la livraison de denrées, produits ou marchandises ;
 - les personnes et sociétés qui procèdent au lotissement et à la vente de terrains leur appartenant ;
 - les personnes et sociétés se livrant à des opérations d'intermédiaires pour l'achat ou la vente des immeubles ou des fonds de commerce ou qui, habituellement, achètent en leur nom les mêmes biens en vue de les revendre.

3. Exonérations

• Exonérations permanentes

Sont affranchis de l'impôt :

- les sociétés coopératives de consommation qui se bornent à grouper les commandes de leurs adhérents et à distribuer dans leurs magasins de dépôt les denrées, produits ou marchandises qui ont fait l'objet de ces commandes,
- les sociétés de secours mutuels ;
- les institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit en ce qui concerne leurs opérations de collecte de l'épargne et de distribution du crédit, ainsi que les membres de ces institutions sur les rémunérations des parts sociales, les revenus de l'épargne ;
- les structures exerçant dans le domaine de la microfinance quelle que soit leur forme, en ce qui concerne leurs opérations de collecte de l'épargne et de distribution du crédit, ainsi que les membres ou clients de ces structures, sur les rémunérations des parts sociales, les revenus de leur épargne ;
- les intérêts des bons au porteur émis par le Trésor public en règlement de travaux à paiement différé.
- les produits, les plus-values et les transactions se rapportant aux titres émis par les Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) ;
- les structures exerçant dans le domaine de la microfinance, quelle que soit leur forme.

• Exonérations temporaires

Sont affranchis d'impôt sur les BIC pour une durée limitée :

- les entreprises relevant d'un régime réel d'imposition, créées, réimplantées ou rouvertes avant le 31 décembre 2012 dans les zones CNO. L'exonération est totale sur la période 2010 à 2015 ; elle est ramenée à 75 % pour les années 2016 et 2017 ;
- les Centres de Gestion agréés au titre de l'année de leur création et les deux années suivantes ;
- les entreprises qui reprennent une société en difficulté.
- La reprise peut porter sur la totalité de l'activité ou sur une branche autonome d'activité de la société ; elle peut également se faire par la création d'une nouvelle entreprise créée à cet effet, ou par l'acquisition d'actions ou de parts sociales de la société en difficulté par une entreprise déjà existante ;
- les entreprises agro-industrielles intervenant dans les secteurs du coton, de l'anacarde et du karité, créées, réimplantées ou rouvertes dans les zones CNO avant le 31 décembre 2012. L'exonération est totale sur la période 2010 à 2015 et est ramenée à 75 % pour les années 2016 et 2017.

NB : Pour les entreprises de production effectuant des opérations d'achat de produits, l'exonération n'est acquise que si la valeur des achats n'excède pas 15 % de la valeur de la production totale.

Sont exonérées de l'impôt minimum forfaitaire (IMF), les entreprises nouvelles au titre de leur premier exercice comptable.

4. Détermination du résultat fiscal et liquidation de l'impôt

• Détermination du résultat fiscal

Le bénéfice imposable est le bénéfice net déterminé d'après les résultats d'ensemble des opérations de toute nature effectuées par les entreprises, y compris notamment les cessions d'éléments quelconques de l'actif, soit en cours, soit en fin d'exploitation.

Le résultat fiscal peut être bénéficiaire, déficitaire ou nul. En cas de résultat nul ou de déficit fiscal, le contribuable doit acquitter un impôt minimum forfaitaire en lieu et place de l'impôt sur les BIC ou de l'impôt sur les BA.

• Liquidation de l'impôt sur les BIC/BA

a) Calcul de l'impôt

Lorsque le résultat fiscal est bénéficiaire, le contribuable détermine l'impôt sur les BIC ou l'impôt sur les BA en appliquant le taux d'imposition correspondant sur ledit résultat. Ce taux est de :

- 30 % pour les entreprises du secteur des télécommunications, des technologies de l'information et de la communication ;
- 25 % pour les personnes morales ;
- 20 % pour les personnes physiques.

L'impôt ainsi obtenu, doit être comparé à l'impôt minimum forfaitaire pour ne retenir au titre de la déclaration, que le montant le plus élevé.

b) Calcul de l'impôt minimum forfaitaire (IMF)

Les contribuables assujettis à l'impôt sur les BIC ou l'impôt sur les BA sont redevables d'un impôt minimum forfaitaire (IMF) lorsque le montant de l'impôt sur les BIC calculé au titre du même exercice lui est inférieur ou lorsque les résultats de ces contribuables sont déficitaires.

L'impôt minimum forfaitaire d'un exercice comptable est égal à 0,5 % du chiffre d'affaires toutes taxes comprises, pour les entreprises relevant d'un régime réel d'imposition (RNI).

Le minimum de perception est de 3 000 000 de francs, le maximum est de 35 000 000 de francs.

Par dérogation, le taux de l'IMF est ramené à :

- 0,10 % pour les entreprises de production, de transformation et de vente de produits pétroliers ainsi que pour les entreprises de production et de distribution d'eau et d'électricité;
- 0,15 % pour les établissements bancaires et financiers et les entreprises d'assurances et de réassurance.

En ce qui concerne les entreprises soumises au régime du réel simplifié d'imposition (RSI), le taux de l'IMF est égal à 2 % du chiffre d'affaires toutes taxes comprises. La cotisation ne peut être inférieure à un montant de 400 000 francs qui constitue un minimum de perception.

5. Paiement de l'impôt sur les BIC/BA ou de l'IMF

L'impôt sur les BIC/BA ou l'IMF déterminé au titre d'un exercice est payable en trois fractions égales au cours de l'année suivante.

- pour les entreprises relevant du régime réel d'imposition :
 - 1^{er} tiers : 15 avril ;
 - 2^{ème} tiers : 15 juin ;
 - 3^{ème} tiers : 15 septembre.
- pour les entreprises relevant de la Direction des grandes Entreprises (DGE) ou de la Direction des moyennes Entreprises (DME) :
 - entreprises industrielles, pétrolières et minières : 1^{er} tiers: 10 avril, 2^{ème} tiers: 10 juin, 3^{ème} tiers: 10 septembre ;
 - entreprises commerciales : 1^{er} tiers: 15 avril, 2^{ème} tiers : 15 juin, 3^{ème} tiers: 15 septembre ;
 - entreprises de prestations de services : 1^{er} tiers: 20 avril, 2^{ème} tiers: 20 juin, 3^{ème} tiers: 20 septembre.

Les entreprises nouvelles sont exonérées de l'IMF au titre de leur premier exercice comptable.

B- RETENUES A LA SOURCE

Le recouvrement de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et sur les bénéfices agricoles se caractérise par des retenues à la source sur les rémunérations versées à certaines personnes physiques ou morales.

Il s'agit de :

- la retenue de 7,5 % des sommes brutes mises en paiement au profit :
 - * des entreprises de transport de bois en grumes et d'hydrocarbure ;
 - * des agents mandataires et apporteurs d'affaires des sociétés ou compagnies d'assurances ;
 - * des revendeurs principaux des importateurs, fabricants, grossistes et demi-grossistes ;

- * des sous-traitants, architectes, métreurs, géomètres et autres professionnels utilisés par les entrepreneurs du bâtiment et des travaux publics ;
- * des pisteurs, par les acheteurs de produits ;
- de la retenue de 2 francs par kg de café et 2,5 francs par kg de cacao livrés par les traitants aux exportateurs de ces produits
- de la retenue à la charge des producteurs de palmiers à huile, de produits hévéicoles, d'ananas et de bois en grumes, respectivement au taux de 1,5 %, 2,5 %, 2,5 % et 5 %.

Les retenues opérées par les entreprises relevant de la Direction des grandes Entreprises (DGE) ou de la Direction des moyennes Entreprises (DME) doivent être reversées aux dates suivantes :

- pour les entreprises industrielles et les entreprises pétrolières et minières : au plus tard le 10 du mois suivant ;
- pour les entreprises commerciales : au plus tard le 15 du mois suivant ;
- pour les entreprises prestataires de services, au plus tard le 20 du mois suivant.

Les retenues opérées par les entreprises soumises à un régime du réel d'imposition : au plus tard le 10 du mois suivant.

C. IMPOTS SUR LES BENEFICES NON COMMERCIAUX (BNC)

1. Principe

Il est établi un impôt annuel sur les bénéfices non commerciaux. L'impôt est déterminé chaque année à raison du bénéfice net de l'année précédente.

2. Champ d'application

- **Bénéfices imposables**

Sont imposables, les bénéfices provenant de l'exercice d'une profession non commerciale, les revenus assimilés aux bénéfices non commerciaux, notamment les bénéfices des professions libérales, des charges et offices dont les titulaires n'ont pas la qualité de commerçants et de toutes occupations, exploitations lucratives et sources de profits ne se rattachant pas à une autre catégorie de bénéfices ou de revenus.

Il s'agit notamment des rémunérations de toute nature payées :

- pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique y compris les films cinématographiques et de télévision ;
- pour l'usage ou la concession de l'usage d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan,

d'une formule ou d'un procédé secrets, ainsi que d'un équipement industriel, commercial ou scientifique ne constituant pas un bien immobilier ;

- pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial et scientifique.

Ces bénéficiaires comprennent également les rémunérations de toute nature inscrites en compte courant.

Sont également imposables, les sommes versées aux personnes et sociétés n'ayant pas d'installation professionnelle en Côte d'Ivoire en rémunération des prestations de toutes natures fournies ou utilisées en Côte d'Ivoire, sous réserve des dispositions des conventions fiscales internationales.

- **Personnes imposables**

L'impôt est établi au nom des bénéficiaires des revenus imposables, au lieu de l'exercice de la profession ou, le cas échéant, du principal établissement.

Sont notamment imposables, les notaires, médecins, avocats, architectes, ingénieurs-conseils, conseils en gestion et en organisation, commissaires aux comptes, experts, etc.

Dans les sociétés en nom collectif, chacun des associés est personnellement imposé pour la part des bénéfices sociaux correspondant à ses droits dans la société.

Dans les sociétés en commandite simple, l'impôt est établi au nom de chacun des commandités pour sa part de bénéfice et, pour le surplus, au nom de la société. Les impositions, bien qu'établies au nom des associés, n'en demeurent pas moins des dettes sociales.

En ce qui concerne les sociétés en participation, si les participants exercent, à titre personnel, une profession dont les produits prennent en compte leur part de bénéfices, cette part est comprise dans le bénéfice imposable de ladite profession.

Dans le cas contraire, chacun des gérants connus des tiers est imposable personnellement pour sa part dans les bénéfices de la société et les bénéfices revenant aux autres coparticipants sont imposés collectivement au nom des gérants et au lieu de l'exercice de la profession commune.

3. Détermination du bénéfice imposable

- **Impôt sur les BNC**

- **Base imposable**

Le bénéfice imposable est constitué par l'excédent des recettes totales sur les dépenses nécessitées par l'exercice de la profession. Il tient compte :

- des gains ou des pertes provenant soit de la réalisation des éléments d'actif affectés à l'exercice de la profession, soit des cessions de charges ou d'offices ;
- de toutes indemnités reçues en contrepartie de la cessation de l'exercice de la profession ou du transfert d'une clientèle ;
- des dépenses déductibles, notamment le loyer des locaux professionnels acquitté et les amortissements effectués suivant les règles applicables en matière d'impôts sur les bénéfices industriels et commerciaux.

NB : L'impôt sur les bénéfices non commerciaux n'est pas à comprendre dans les dépenses déductibles.

Les règles relatives à la déductibilité du salaire de l'exploitant individuel et de son conjoint relatives à l'impôt sur les BIC ainsi que la franchise d'impôt sur les dons et libéralités sont applicables, mutatis mutandis, à l'impôt sur les bénéfices non commerciaux.

- **Taux d'imposition**

- 25 % pour les personnes morales ;
- 20 % pour les personnes physiques.

- **Calcul de l'impôt**

L'impôt sur les bénéfices non commerciaux est déterminé par application du taux convenable de l'impôt au bénéfice net déterminé selon les règles du Code général des Impôts.

- **Impôt minimum forfaitaire (IMF)**

Les contribuables assujettis à l'impôt sur les BNC sont redevables d'un impôt minimum forfaitaire (IMF) lorsque le montant de l'impôt BNC calculé au titre du même exercice lui est inférieur. Les entreprises nouvelles relevant de l'impôt sur les bénéfices non commerciaux sont exonérées de l'impôt minimum forfaitaire au titre de leur premier exercice comptable.

Le taux de l'IMF est de 5 % des recettes brutes toutes taxes comprises d'un exercice.

Le minimum de perception est fixé à 400 000 francs.

4. Obligations déclaratives

Les contribuables assujettis à l'impôt sur les bénéfices non commerciaux sont astreints à des obligations fiscales et comptables.

- **Obligations fiscales**

Les contribuables soumis à l'impôt sur les BNC doivent produire, au plus tard le 15 avril de chaque année, une déclaration indiquant le montant de leurs

recettes brutes, celui de leurs dépenses professionnelles et le montant du bénéfice net de l'année précédente.

En ce qui concerne les entreprises relevant de la Direction des grandes Entreprises ou de la Direction des moyennes Entreprises, cette date est fixée au 20 avril.

- **Obligations comptables**

La date de dépôt des états financiers soumis à la procédure de visa, est fixée au plus tard le 30 mai suivant la date de clôture de l'exercice comptable.

Les états financiers doivent également être transmis par voie électronique. En cas de discordances constatées entre les informations portées sur les différents supports ci-dessus indiqués, celles figurant sur la version papier font foi.

5. Paiement de l'impôt

L'impôt sur les BNC ou l'IMF déterminé au titre d'un exercice est payable en trois fractions égales au cours de l'année suivante :

- pour les entreprises relevant du régime réel d'imposition :
 - * 1^{er} tiers : 15 avril ;
 - * 2^{ème} tiers : 15 juin ;
 - * 3^{ème} tiers : 15 septembre.
- pour les entreprises relevant de la Direction des grandes Entreprises (DGE) ou de la Direction des moyennes Entreprises (DME) :
 - * 1^{er} tiers: 10 avril ;
 - * 2^{ème} tiers: 10 juin ;
 - * 3^{ème} tiers: 10 septembre.

6. Retenues à la source

Le recouvrement de l'impôt sur les bénéficiaires non commerciaux se fait également par voie de retenue à la source sur les rémunérations de certaines professions. Le taux de cette retenue est de 7,5 % assise sur les sommes brutes mises en paiement, notamment :

- les honoraires, vacations et autres rémunérations versés à des personnes non salariées exerçant une profession médicale ou paramédicale ;
- les commissions, honoraires et autres rémunérations versés à des personnes non salariées par les personnes et organismes se livrant à l'organisation des jeux de hasard, notamment les revendeurs de billets, courtiers et autres intermédiaires ;
- les rémunérations de toute nature versées aux enseignants vacataires ;
- les rémunérations versées à des personnes individuelles à titre de prestations de consultance ou d'expertise ;

- les sommes et autres rémunérations versées aux artistes musiciens du spectacle, aux organisateurs de spectacle, aux sportifs et autres intervenants non salariés dans ces secteurs ;
- les rémunérations versées par les avocats, personnes physiques, les notaires, les huissiers ou commissaires-priseurs à leurs collaborateurs non salariés ;
- les rémunérations versées aux avocats, huissiers de justice, conseils juridiques et fiscaux, comptables, commissaires-priseurs et notaires ;
- les sommes mises en paiement par le Trésor public au profit d'entreprises non résidentes ;
- les rémunérations provenant d'une production littéraire, scientifique et artistique exercée de manière occasionnelle.

Le paiement des retenues s'effectue au moyen d'un bordereau avis de versement en triple exemplaire. A l'appui de ce bordereau, doivent être joints des états nominatifs devant comporter l'identité et l'adresse de chaque bénéficiaire des sommes versées, ainsi que le montant mis en paiement et le montant de la retenue opérée.

Les retenues opérées au cours d'un mois doivent être versées aux différentes dates suivantes :

- en ce qui concerne les entreprises relevant de la Direction des grandes Entreprises (DGE) ou de la Direction des moyennes Entreprises (DME)
- au plus tard le 10 du mois suivant, pour les entreprises industrielles et les entreprises pétrolières et minières ;
- au plus tard le 15 du mois suivant, pour les entreprises commerciales ;
- au plus tard le 20 du mois suivant, pour les entreprises prestataires de services.
- en ce qui concerne les entreprises relevant des centres des Impôts :
- au plus tard le 15 du mois suivant.

Quant aux greffiers-notaires, ils sont tenus de reverser auprès de la recette des Impôts du siège de leur activité, dans les dix jours qui suivent la fin du trimestre ou la date de cessation de leur fonction, une redevance fixée à 50 % du montant de toutes les sommes effectivement perçues à titre d'honoraires.

D. CONTRIBUTION DES PATENTES ET DES LICENCES (ARTICLES 264 ET SUIVANTS DU CGI)

❖ La contribution des patentes

1. Principe

Toute personne physique ou morale qui exerce en Côte d'Ivoire un commerce, une industrie, une profession non exonérée est assujettie à la contribution des patentes.

2. Champ d'application

• Personnes imposables

Sont imposables à la contribution des patentes :

- les personnes physiques, sans considération de leur nationalité, de leur situation socio-économique, de leur lieu de résidence ;
- les personnes morales de droit privé ou public (Etat, communes) pour leurs activités à caractère industriel et commercial.

NB : Les personnes morales sont imposables à l'exclusion de leurs associés ou actionnaires.

• Activités imposables

Pour être imposable à la patente, l'activité doit répondre aux critères cumulatifs suivants:

- être exercée à titre habituel ; ce qui exclut les opérations isolées ou accidentelles;
- être exercée à titre professionnel, c'est-à-dire dans un but lucratif ; ce qui implique la recherche de profits ;
- être exercée à titre indépendant, c'est-à-dire pour son propre compte, sans lien de subordination ;
- être exercée en Côte d'Ivoire.

3. Personnes et activités exonérées

Le Code général des Impôts prévoit des exonérations permanentes et des exonérations temporaires. La liste des exonérations ci-dessous indiquée n'est pas exhaustive.

• Exonérations permanentes

Ne sont pas assujettis à la patente :

- l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics pour les services publics d'utilité générale;
- les peintres, sculpteurs, dessinateurs et graveurs considérés comme artistes et ne vendant que le produit de leur art ;
- les activités des organismes agricoles, seulement pour la vente des produits provenant uniquement de leur exploitation, et à condition que leur chiffre d'affaires TTC soit inférieur à celui fixé pour relever d'un régime réel d'imposition ;
- les établissements publics ou privés d'enseignement scolaire et universitaire;
- les entreprises de publication de journaux et périodiques ;
- les caisses d'épargne et de prévoyance administrées gratuitement ;

- les sociétés coopératives agricoles de production et leurs unions pour les opérations qui, entrant dans les usages normaux de l'agriculture, ne donneraient pas lieu à l'application de la patente si elles étaient effectuées dans les mêmes conditions par chacun des adhérents desdites sociétés ;
- les redevables de l'impôt synthétique, de la taxe forfaitaire des petits commerçants et artisans et les vendeurs ambulants ;
- les agriculteurs et les éleveurs qui ne vendent que les récoltes et produits d'élevage provenant de leurs exploitations et qui réalisent un chiffre d'affaires annuel inférieur à celui fixé pour relever du régime réel normal d'imposition ; donc un chiffre d'affaires inférieur à 100 millions de francs ;
- les organismes de bienfaisance et les associations sans but lucratif.

- **Exonérations temporaires**

Il s'agit notamment des :

- entreprises éligibles au Code des Investissements ;
- entreprises agréées pour réaliser des programmes de construction de logements à caractère économique et social pour les trois (3) premières années de leur activité ;
- entreprises qui relèvent d'un régime réel d'imposition et réalisant un chiffre d'affaires inférieur à un milliard de francs, pour l'année de leur création ;
- petites et moyennes entreprises constituées sous la forme de personnes morales exerçant dans le domaine de la transformation industrielle et des nouvelles technologies de l'information et de la communication pour l'année de création et à hauteur de 50 % pour l'année suivante ;
- centres de gestion agréés, au titre de l'année de leur création et les deux années suivantes ;
- adhérents des centres de gestion agréés, au titre de l'année de leur adhésion et les deux années suivantes. Cette exonération est ramenée à 50 % les quatrième et cinquième années ;
- entreprises créées entre le 1^{er} janvier 2010 et le 31 décembre 2012 pour la production, la conservation, le conditionnement ou la transformation des productions agricoles alimentaires, pendant une période de 10 ans. La liste des produits agricoles alimentaires est établie par arrêté conjoint du Ministre en charge de l'Agriculture et du Ministre chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
- entreprises de production effectuant des opérations d'achat de produits, l'exonération n'est acquise que si la valeur des achats n'excède pas 15 % de la production totale ;
- entreprises agréées au régime fiscal en faveur des grands investissements à usage commercial. L'exonération est de cinq ans. Elle est totale les trois premières années et réduite à 50 %, puis à 25 % respectivement l'avant-dernière et la dernière année du bénéfice des avantages liés à l'agrément.

4. Calcul de la patente

La patente se compose d'un droit sur le chiffre d'affaires et d'un droit sur la valeur locative.

- **Droit sur le chiffre d'affaires**

La cotisation due pour ce droit au titre d'une année est égale à 0,5 % du chiffre d'affaires ou des recettes brutes hors taxes de l'année précédente (chiffre d'affaires prévisionnel pour les entreprises nouvelles).

Cette cotisation ne peut être inférieure à un montant de 300 000 francs qui constitue un minimum de perception.

Ne sont pas concernées par le minimum de perception, les entreprises de transport public de personnes et de marchandises et les entreprises de transport mixte.

Le taux du droit sur le chiffre d'affaires de 0,5 % est porté à 0,7 % pour les entrepreneurs de télégraphie et téléphonie par câble ou sans fils, les ports ivoiriens, les concessionnaires de la distribution d'eau, les entrepreneurs d'enlèvement des ordures ménagères et la poste de Côte d'Ivoire.

Le maximum de perception du droit sur le chiffre d'affaires est fixé comme suit :

Chiffre d'affaires ou recettes hors taxe	Montant maximum du droit sur le chiffre d'affaires
Inférieur à 200 000 000	350 000 F
de 200 000 000 à 500 000 000	700 000 F
de 500 000 001 à 1 000 000 000	1 300 000 F
supérieur à 1 000 000 000	3 000 000 F

Ne sont pas concernés par le maximum de perception, les entreprises de transport public de personnes et de marchandises, les entreprises de transport mixte et les marchands forains avec véhicule automobile ainsi que celles dont le taux du droit sur le chiffre d'affaires est de 0,7 %.

Pour les entreprises disposant de plusieurs établissements, le droit sur le chiffre d'affaires de l'établissement principal est déterminé sur la base du chiffre d'affaires total de l'entreprise.

Toutefois, le chiffre d'affaires ayant effectivement supporté le droit sur le chiffre d'affaires dans chaque établissement secondaire, est imputable sur le chiffre d'affaires total de l'établissement principal pour la détermination de la patente de celui-ci.

Le chiffre d'affaires s'entend de l'ensemble des recettes et produits acquis dans le cadre de l'exercice de l'activité, y compris toutes les sommes provenant des activités annexes et accessoires ou de la gestion de l'actif

commercial quelle que soit leur situation fiscale au regard des taxes sur le chiffre d'affaires.

Le droit sur le chiffre d'affaires des entreprises nouvelles est assis sur le chiffre d'affaires prévisionnel évalué par l'Administration au moyen de tous les éléments d'informations fournis par le contribuable pour la période allant du 1^{er} jour du commencement de l'activité au 31 décembre de la même année.

En fin d'exercice, le contribuable effectue une régularisation au vu du chiffre d'affaires réalisé au 31 décembre. Le complément de droit est déclaré dans les conditions de droit commun.

- **Droit sur la valeur locative**

Le droit sur la valeur locative est établi sur la valeur locative des locaux de toute nature servant à l'exercice de la profession, à l'exclusion des matériels et outillages, des mobiliers, agencements et installations.

- **Locaux et installations concernés**

Il s'agit des locaux servant à l'accomplissement de tous les actes liés à la profession, en l'occurrence :

- les bureaux, magasins, usines, ateliers, hangars, remises, chantiers, garages, terrains de dépôt et tous autres locaux et emplacements servant à l'exercice de la profession ;
- les installations de toute nature passible de l'impôt foncier, à savoir les canalisations et galeries souterraines, les fosses en maçonnerie destinées à recevoir des réservoirs, les réservoirs, lorsqu'ils constituent des installations passibles de contribution foncière.

- **Locaux et professions exemptés**

Sont exemptés du droit sur la valeur locative, les professions visées ci-après :

- les entrepreneurs de télégraphie et téléphonie par câble ou sans fils ;
- les ports ivoiriens ;
- les concessionnaires de la distribution d'eau ;
- les entrepreneurs d'enlèvement des ordures ménagères ;
- la poste de Côte d'Ivoire ;
- les marchands forains avec véhicule automobile ;
- les sociétés d'Etat pour les immeubles, bâtiments ou constructions, appartenant à l'Etat et mis à leur disposition à condition que ceux-ci ne figurent pas à leur bilan.

➤ **Evaluation de la valeur locative**

- **Notion de valeur locative**

La valeur locative est le prix que le propriétaire retire de ses immeubles lorsqu'il les donne à bail ou s'il les occupe lui-même, celui qu'il pourrait en tirer en cas de location.

- **Mode d'évaluation**

Il existe trois modes d'évaluation de la valeur locative :

- l'évaluation au moyen des baux authentiques ou des déclarations verbales dans les conditions normales ;
- l'évaluation par voie de comparaison avec des locaux similaires, en l'absence de baux ou de déclaration de locations verbales ;
- l'évaluation par voie d'appréciation directe lorsque les deux autres procédés font défaut.

La valeur vénale peut être déterminée par les services de la DGI, par tout moyen y compris le recours à des experts immobiliers privés.

- **Cas particulier des biens acquis par crédit-bail**

En ce qui concerne le crédit-bail, le montant à retenir pour la détermination de la valeur locative des biens inscrits à l'actif est la valeur d'acquisition au bilan.

- **Cas particulier des usines et établissements industriels**

Le droit sur la valeur locative des usines et établissements industriels est calculé sur la valeur locative de ces établissements pris dans leur ensemble, à l'exclusion des matériels et outillages de production ainsi que des mobiliers, agencements et installations.

La valeur locative des usines et établissements industriels est déterminée comme suit :

* **Terrains, bâtiments et usines :**

VL = Valeur au bilan x 70 % x 8 % = 5,6%

* **Autres moyens matériels de production :**

VL = Valeur au bilan x 10 %

* **Bureaux, hangars, etc. :**

VL = Valeur au bilan x 15 %

La base de calcul du droit sur la valeur locative des autres matériels de production est la valeur brute au bilan des immobilisations concernées, c'est-à-dire leur prix de revient d'origine, sans tenir compte de la date d'acquisition ni des amortissements pratiqués.

- **Cas particulier des loueurs de fonds**

En ce qui concerne les loueurs de fonds, le droit est établi sur la valeur locative des locaux loués.

- **Cas particulier des établissements hôteliers**

Pour les établissements hôteliers, la valeur locative est déterminée à partir du revenu locatif annuel. Aux termes de la note de service n° 141/MEF/DGI-DLCD du 31 janvier 2011, le revenu locatif est le total du prix cumulé de toutes les chambres pour une journée, rapporté à une année de 360 jours.

Le revenu locatif brut annuel retenu subit un abattement en fonction de la classe de l'hôtel. Ainsi, pour :

* **les hôtels de moins de 3 étoiles :**

VL = 10 % du revenu locatif brut annuel ;

* **les autres hôtels (3 étoiles et plus) :**

VL = 20 % du revenu locatif brut annuel.

➤ **Taux du droit sur la valeur locative**

Le taux du droit sur la valeur locative est fixé à 18,5 % de la valeur locative des locaux professionnels. Ce taux est ramené à 16 % pour les établissements ne relevant pas d'un périmètre communal.

NB : Lorsqu'il est dû, le droit sur la valeur locative ne peut être inférieur au tiers du droit sur le chiffre d'affaires.

Lorsque plusieurs patentables exercent dans un même local, le droit sur la valeur locative est dû pour chacun d'eux sur la part de la valeur locative qui lui est imputée.

5. Déclaration et paiement de la patente

• **Déclaration de la patente**

La patente est due par établissement conformément aux dispositions de l'article 266 du Code général des Impôts.

L'établissement est un organe complet constituant un centre d'affaires où s'effectuent d'une manière générale les actes essentiels de la profession. Il est doté d'installations permanentes et dispose d'une autonomie.

Aux termes de l'article 283 du Code général des Impôts, la patente est due pour l'année entière par toute personne exerçant au 1^{er} janvier un commerce, une industrie ou une profession.

La déclaration annuelle sur imprimé administratif doit être souscrite auprès de la recette des Impôts dont dépend le contribuable au plus tard le 15 mars de chaque année.

En ce qui concerne les entreprises relevant de la Direction des grandes Entreprises ou de la Direction des moyennes Entreprises, la déclaration est souscrite au plus tard le :

- 10 mars, pour les entreprises industrielles et les entreprises pétrolières et minières ;
- 15 mars, pour les entreprises commerciales ;
- 20 mars, pour les entreprises de prestations de services.

Toutefois, de nombreuses dérogations sont apportées au principe de l'annualité de la patente.

Les entreprises nouvelles sont autorisées à acquitter la patente au prorata du nombre de jours restant à courir entre le début de leur exploitation et le 31 décembre de l'année.

En cas de fermeture d'établissement par suite de décès de l'exploitant, de liquidation judiciaire ou de faillite déclarée, d'expropriation ou d'expulsion, les droits de patente ne sont dus que pour les jours écoulés.

Les contribuables qui apportent en cours d'année des changements à leurs conditions d'exploitation et qui sont de nature à modifier le droit sur la valeur locative, sont tenus d'en faire la déclaration et d'acquitter le supplément de droit subséquent.

- **Paiement de la patente**

- **Principe**

La contribution des patentes est payée dans les conditions suivantes :

- la première moitié, au plus tard le 15 mars ;
- la deuxième moitié, au plus tard le 15 juillet.

En ce qui concerne les entreprises relevant de la Direction des grandes Entreprises ou Direction des moyennes Entreprises, ces dates sont fixées au :

- 10 mars et 10 juillet, pour les entreprises industrielles et les entreprises pétrolières et minières ;
- 15 mars et 15 juillet, pour les entreprises commerciales ;
- 20 mars et 20 juillet, pour les entreprises de prestations de services.

- **Cas particuliers**

*** Entrepreneurs de transport public et entreprises exploitant des corbillards ou fourgons mortuaires**

La patente des entrepreneurs de transport public et des entreprises exploitant des corbillards ou fourgons mortuaires est payée en deux fractions égales dans les conditions suivantes :

- * la première moitié, au plus tard le 1^{er} mars ;
- * la deuxième moitié, au plus tard le 20 mai.

En ce qui concerne les entreprises de transport public nouvellement créées, la patente au titre de la première année civile d'activité est due d'avance et en un seul terme, sans fractionnement.

*** Acheteurs de produits, marchands forains et professions non exercées à demeure fixe**

Les patentes d'acheteurs de produits locaux et de marchands forains avec véhicule automobile et toutes les professions non exercées à demeure fixe sont dues pour l'année entière sans fractionnement, quelle que soit l'époque à laquelle le patentable entreprend ou cesse son commerce.

En ce qui concerne les acheteurs de produits locaux, la cotisation exigible est payée au plus tard quinze jours après l'ouverture officielle de la principale campagne ou la date de fixation du prix d'achat de ces produits.

La cotisation exigible des marchands forains avec véhicule automobile et de toutes les professions non exercées à demeure fixe est payée au plus tard le 15 février de chaque année.

Toutefois, lorsque les marchands forains avec véhicule automobile relèvent du régime réel d'imposition, ils acquittent leur patente dans les mêmes conditions que les entrepreneurs de transport public.

*** Stations-service**

S'agissant des ventes au détail de produits pétroliers, les propriétaires des installations de distribution sont solidaires du paiement de la patente des exploitants. Ils sont légalement autorisés à se faire rembourser par l'exploitant le montant des cotisations acquittées en ses lieu et place.

❖ La contribution des licences

1. Champ d'application

• Personnes imposables

Toute personne ou toute société se livrant à la vente en gros ou en détail des boissons alcooliques ou fermentées, soit à consommer sur place, soit à emporter, est assujettie à un droit de licence pour chaque établissement de vente, sans réduction pour les succursales.

• Exemption

La licence n'est pas due par le commerçant qui se borne à vendre exclusivement de l'alcool de menthe pharmaceutique et tous autres produits médicamenteux alcoolisés.

Ne sont pas assujettis à la contribution des licences, les points de vente exonérés de la contribution des patentes.

2. Détermination de la contribution des licences

• Eléments constitutifs

La contribution des licences est constituée par un droit fixe selon la nature de l'établissement et sa localisation. A ce droit fixe, s'ajoute la contribution nationale.

• Tarifs généraux

Le tarif de la contribution des licences est déterminé comme suit :

	1ère zone (Abidjan)	2ème zone (Reste du territoire)
1ère classe	320 000 FCFA	220 000 FCFA
2ème classe	96 000 FCFA	66 000 FCFA
3ème classe	50 000 FCFA	36 000 FCFA

Le taux de la contribution nationale sur licences est égal à 10% de la contribution des licences.

• Tarifs particuliers

Les droits afférents aux deux premières classes sont réduits des trois quarts (3/4) pour les cercles et autres associations récréatives lorsqu'ils sont exemptés de la contribution des patentes.

Les droits sont réduits des deux tiers (2/3) pour les personnes vendant uniquement du vin et de la bière.

3. Recouvrement

Le droit de licence est dû pour l'année entière, quelle que soit l'époque à laquelle l'assujetti entreprend ou cesse ses opérations. La licence est indépendante de la patente ; l'imposition à la patente ne dispense pas du paiement de la licence.

En cas d'exercice de plusieurs professions, dans un même établissement, le droit le plus élevé est seul exigible.

E. IMPOT SUR LES TRAITEMENTS ET SALAIRES (ITS)

Les ITS sont des impôts cédulaires retenus à la source sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères. Ils sont composés de différents impôts. Il s'agit :

- de l'impôt sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères proprement dit (ITS) ou l'impôt sur salaire (IS) ;
- de l'impôt général sur le revenu (IGR) ;

- des contributions annexes regroupant la contribution nationale (CN), la contribution employeur (CE) et la taxe d'apprentissage.

1. Impôt sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères

1.1. Champ d'application

1.1.1. Revenus imposables

➤ En ce qui concerne les traitements et salaires

Sont notamment soumis à l'impôt :

- les salaires proprement dits ;
- les rémunérations du conjoint de l'exploitant individuel dans la mesure où elles correspondent à un travail effectif ;
- les rémunérations allouées à l'actionnaire unique, à l'associé unique ou au gérant personne physique des sociétés, à condition qu'elles correspondent également à un travail effectif ;
- les rémunérations des représentants de commerce et des titulaires de profession libérale, lorsqu'ils sont liés par un contrat de subordination.

➤ En ce qui concerne les pensions et rentes viagères

Il s'agit d'allocations périodiques dont le paiement est en général assuré aux bénéficiaires durant toute leur vie.

1.1.1. Revenus exonérés

Les revenus exonérés de l'impôt concernent notamment:

- les salaires versés par les entreprises agricoles, agro-industrielles et assimilées aux travailleurs classés dans les catégories professionnelles telles que les manoeuvres saisonniers, les ouvriers agricoles, les conducteurs de véhicules poids lourds, etc. ;
- les dépenses de santé engagées par les entreprises pour la constitution de boîte de pharmacie permettant de faire face aux premiers soins des employés malades, les coûts de traitement du paludisme, de la tuberculose, de l'hépatite virale, du diabète et de l'hypertension artérielle ainsi que les sommes versées aux mutuelles de santé du personnel ou aux compagnies d'assurances, à leurs courtiers, gestionnaires de portefeuilles, dans le cadre de contrat groupe d'assurances maladie ;
- les rentes viagères et indemnités temporaires attribuées aux victimes d'accidents du travail ;
- les pensions de retraite lorsque leur montant est égal ou inférieur à 300 000 francs par mois ;
- les rentes viagères lorsque leur montant est égal ou inférieur à 100 000 francs par mois ;
- les allocations spéciales pour frais d'emploi, dans la limite du dixième de la rémunération totale, indemnités comprises ;
- les indemnités de stage-école n'excédant pas six mois pour la tranche de l'indemnité mensuelle égale ou inférieure à 100 000 francs ;

- les dépenses supportées par l'employeur pour la prise en charge des frais de restauration du personnel dans les cantines de l'entreprise, dans la limite de 30.000 francs par mois et par salarié. La restauration peut être fournie à l'extérieur de l'entreprise à condition qu'il y ait un contrat avec le fournisseur de la restauration et que les dépenses engagées soient effectuées.

1.1.2- Personnes imposables

L'impôt est dû par les bénéficiaires des revenus imposables. L'ITS est donc à la charge exclusive du bénéficiaire du revenu. Le système de retenue à la source ne modifie en rien ce principe fondamental.

1.2. Critères d'imposition des revenus

Sous réserve des conventions fiscales internationales, les revenus sont imposables en Côte d'Ivoire dans les cas suivants :

➤ **Au titre des traitements et salaires**

- lorsque le bénéficiaire est domicilié en Côte d'Ivoire, alors même que l'activité rémunérée s'exerce hors du territoire de l'Etat ou que l'employeur est domicilié ou établi hors de celui-ci ;
- lorsque le bénéficiaire est domicilié hors de Côte d'Ivoire dès lors que l'activité rétribuée est exercée dans le territoire de l'Etat.

➤ **Au titre des pensions et rentes viagères**

Les pensions et rentes viagères sont imposables dans les cas suivants :

- lorsque le bénéficiaire est domicilié en Côte d'Ivoire, alors même que le débiteur est domicilié ou établi hors de Côte d'Ivoire ;
- lorsque le bénéficiaire est domicilié hors de Côte d'Ivoire à la condition que le débiteur soit domicilié ou établi en Côte d'Ivoire.

1.3. Liquidation de l'impôt

1-3-1-Base imposable

Le revenu brut imposable est égal au montant total brut des traitements, indemnités, émoluments, salaires, pensions et rentes viagères, y compris les gratifications et heures supplémentaires, ainsi que tous les avantages en argent ou en nature, non compris dans les exonérations.

Ainsi, le revenu brut imposable comprend aussi bien les rémunérations en numéraire que les avantages en nature.

Le revenu net imposable est égal au total des rémunérations visées ci-avant, déduction faite d'un abattement forfaitaire de 20 %.

Cas particuliers :

Pour les salariés des entreprises agricoles autres que ceux de l'article 148 du CGI, un abattement mensuel de 60.000 francs est appliqué sur le montant net de leurs revenus imposables.

Les pensions de retraite et les rentes viagères imposables font l'objet d'un abattement de 300 000 francs applicable sur leur montant mensuel.

1-3-2- Taux applicable

Le taux applicable au revenu net annuel imposable est fixé à 1,5 %.

1-4- Recouvrement de l'impôt

1-4-1-Cas des traitements et salaires

➤ Employeurs en Côte d'Ivoire

L'impôt est perçu par voie de retenue à la source.

➤ Employeurs en dehors de la Côte d'Ivoire

L'impôt est calculé et déclaré par les bénéficiaires domiciliés en Côte d'Ivoire.

1-4-2- Cas des pensions et rentes viagères

➤ Débirentiers en Côte d'Ivoire

L'impôt est perçu par voie de retenue à la source.

➤ Débirentiers en dehors de la Côte d'Ivoire

L'impôt est calculé et déclaré par les bénéficiaires domiciliés en Côte d'Ivoire. Les retenues afférentes aux paiements effectués pendant un mois déterminé, doivent être reversées à la recette des Impôts dont dépend le contribuable au plus tard le 15 du mois suivant, pour les contribuables soumis au régime du réel d'imposition.

Cas particuliers des contribuables relevant de la Direction des grandes Entreprises ou de la Direction des moyennes Entreprises :

- au plus tard le 10 du mois suivant, pour les entreprises industrielles et les entreprises pétrolières et minières ;
- au plus tard le 15 du mois suivant, pour les entreprises commerciales ;
- au plus tard le 20 du mois suivant, pour les entreprises prestataires de services.

Les retenues périodiques ainsi que la régularisation annuelle obligatoire sont effectuées par les employeurs à l'aide des barèmes qui sont mis à leur disposition par l'Administration.

NB : Tous particuliers et toutes sociétés occupant les employés, commis, ouvriers ou auxiliaires moyennant traitement, salaire ou rétribution sont tenus de remettre chaque année à la DGI un état (état 301), au plus tard :

* le 30 juin, pour les entreprises soumises à l'obligation de certification de leurs comptes par un commissaire aux comptes ;

* le 30 mai pour les autres entreprises, les particuliers et les associations.

Cet état présente pour chacune des personnes qu'ils ont occupées au cours de l'année précédente les indications suivantes :

- nom, prénoms, emploi et adresse ;
- montant des traitements, salaires et rétributions payés, soit en argent, soit en nature pendant ladite année avant et après déduction des retenues pour la retraite ;
- montant des retenues effectuées au titre de l'impôt sur les traitements.

2. Impôt général sur le revenu (IGR)

L'IGR applicable aux traitements, salaires, pensions et rentes viagères est retenu à la source. Il est déterminé et perçu dans les mêmes conditions que l'ITS. Le revenu brut imposable à l'IGR est identique à celui de l'ITS.

Mais, outre l'abattement de 20 % applicable en matière d'ITS, la base imposable est obtenue en déduisant successivement du revenu brut imposable :

- la cotisation ITS ;
- la cotisation CN ;
- un abattement forfaitaire de 15 % ;
- la cotisation IGR elle-même.

La base imposable en matière d'IGR correspond donc à la formule suivante :

Base = (base imposable ITS-(IS+CN)) x 85 % - cotisation IGR

3. Les Contributions annexes

3.1 Contribution nationale

La contribution nationale pour le développement économique, culturel et social de la Nation frappe toutes les activités publiques et privées de production, d'échange et d'administration s'exerçant sur le territoire de la République de Côte d'Ivoire.

Elle est constituée par une majoration, aux taux ci-dessous, des impôts et taxes ci-après, assise et perçue dans les mêmes conditions d'assiette que lesdits impôts et taxes.

➤ Impôts et taxes directs

Impôts sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères	
-jusqu' à 50 000 F de salaire mensuel imposable	Néant
-de 50 001 à 130 000 F	1,5 % de la base d'imposition
-de 130 001 F à 200 000 F	5 %
-au-dessus de à 200 000 F	10 %
- contribution à la charge des employeurs	1,5 %

- Taxe forfaitaire des petits commerçants et artisans	10 % du montant de la taxe mensuelle
---	--------------------------------------

➤ Impôts et taxes indirects

Taxe sur la valeur ajoutée	
Taux normal	3 % de la base d'imposition
Taux réduit	1,50 %
Taux majoré	6 %
Taxe sur les opérations bancaires :	
Taux normal	3 %
Taux majoré	6 %
Taxe spéciale frappant certains équipements :	
-Tabacs (art. 38-2° de l'annexe fiscale à la loi n° 68-612 du 31 décembre 1968).	
-boissons alcoolisées (art. 38-2° de l'annexe fiscale à la loi n° 68-612 du 31 décembre 1968).	

En ce qui concerne les activités d'exploitation des richesses naturelles du sol et du sous-sol, la contribution nationale est constituée par les droits et majorations de droits et taxes ci-après :

- droit unique de sortie sur les bois bruts et sciés : majoration du droit actuel de 2 % sur la base d'imposition ;
- droit unique de sortie sur les diamants bruts : majoration du droit actuel de 6 % sur la base d'imposition ;
- droit supplémentaire de sortie sur les minerais de manganèse : 2 000 francs la tonne.

3.2 Contribution à la charge des employeurs

Sont passibles de la contribution à la charge des employeurs, les sommes payées au titre de traitements, salaires, soldes, indemnités et émoluments, y compris la valeur des avantages en nature.

3-2-1- Personnes imposables

La contribution à la charge des employeurs est due par chaque employeur domicilié ou non en Côte d'Ivoire.

De même, l'établissement ou l'organisme résident de la Côte d'Ivoire auprès duquel les salariés d'un employeur non résident en Côte d'Ivoire sont

détachés, est solidairement responsable du paiement de la contribution due par cet employeur.

3-2-2- Exonérations

Sont notamment exonérées de la contribution à la charge des employeurs :

- les indemnités de maternité versées par la Caisse nationale de Prévoyance sociale ;
- les rémunérations versées pendant deux ans au salarié au titre de son premier emploi, à compter de la date d'embauche ;
- les rémunérations versées pendant cinq ans aux personnes handicapées physiques, à compter de la date d'embauche ;
- les rémunérations versées par l'Institut africain pour le développement économique et social (INADES) ;
- les rémunérations versées pendant dix ans, au personnel des entreprises créées entre le 1^{er} janvier 2010 et le 31 décembre 2012 pour la production, la conservation, le conditionnement ou la transformation des productions agricoles alimentaires dont la liste est établie par arrêté conjoint du Ministre en charge de l'Agriculture et du Ministre de l'Economie et des Finances.

3-2-3- Assiette et taux

L'assiette de la contribution à la charge des employeurs est le montant net du revenu imposable. (Art 119 du CGI).

Les taux de cette contribution sont fixés comme suit :

- o Personnel local : exonéré
- o Personnel expatrié : 11,5 %.

3-2-4- Paiement

Les redevables de la contribution doivent reverser les sommes dues sur les salaires et les avantages en nature consentis, au plus tard :

- le 15 du mois suivant, pour les entreprises relevant du régime réel d'imposition ;
- pour les entreprises relevant de la Direction des grandes Entreprises (DGE) ou de la Direction des moyennes Entreprises (DME) :
 - * le 10 du mois suivant, pour les entreprises industrielles, pétrolières et minières ;
 - * le 15 du mois suivant, pour les entreprises commerciales ;
 - * le 20 du mois suivant, pour les entreprises prestataires de services.

Lorsque le montant des retenues mensuelles n'excède pas 1 000 francs, le versement ne peut être effectué pour le semestre écoulé, que :

- * le 15 juillet au plus tard ;
- * le 15 janvier au plus tard.

Cependant, si pour un mois déterminé, le montant du versement vient à excéder 5 000 francs, toutes les sommes dues depuis le semestre en cours doivent être versées dans les quinze premiers jours du mois suivant.

Dans le cas de cession ou de cessation d'entreprise, le versement des sommes dues doit être effectué immédiatement.

En cas de décès de l'employeur, le versement doit être effectué dans les quinze premiers jours du mois suivant celui du décès.

3-2-5- Obligations des employeurs

Les redevables de la contribution sont tenus de remettre au plus tard le 30 avril de chaque année, à la Direction générale des Impôts, un état récapitulatif indiquant les bases et le montant des versements effectués mensuellement au cours de l'année précédente.

3-3- Taxe d'apprentissage

La taxe d'apprentissage est une taxe additionnelle à la contribution à la charge des employeurs. Cette taxe, dont le taux est fixé à 0,50 %, est assise et perçue dans les mêmes conditions et sous les mêmes suretés que la contribution à la charge des employeurs.

F. IMPOTS FONCIERS ET PRELEVEMENTS ASSIMILES

L'impôt foncier est constitué de deux types d'impôts :

- l'impôt sur le revenu foncier qui s'applique au revenu tiré de la location d'immeuble ;
- l'impôt sur le patrimoine foncier, lié au capital immobilier (droit de propriété).

A ces deux impôts, s'ajoute la taxe de voirie, d'hygiène et d'assainissement. Le dispositif prévoit également le prélèvement d'un acompte au titre des impôts sur les revenus locatifs.

1. Impôt sur le revenu foncier

L'impôt sur le revenu foncier est perçu à raison des revenus tirés de la location d'immeuble.

1-1- Propriétés imposables

Il s'agit notamment des :

- immeubles construits en maçonnerie, fer ou bois fixés au sol à demeure, à l'exception de ceux qui sont expressément exonérés ;
- terrains non cultivés employés à usage commercial ou industriel ;
- bateaux utilisés en un point fixe et aménagés pour l'habitation, le commerce, l'industrie ou la prestation de services même s'ils sont seulement retenus par des amarres.

1-2- Exemptions

Sont notamment exemptés de l'impôt sur le revenu foncier des propriétés bâties :

- les immeubles, bâtiments ou constructions appartenant à l'Etat, aux collectivités territoriales et aux établissements publics, lorsqu'ils sont affectés à un service public ou d'utilité générale et sont improductifs de revenus ;
- les immeubles, bâtiments ou constructions appartenant à la SODEFOR;
- les édifices servant à l'exercice public des cultes ;
- les immeubles à usage scolaire non productifs de revenus fonciers ;
- les immeubles affectés à des œuvres d'assistance médicale ou d'assistance sociale ;
- les immeubles servant aux exploitations agricoles pour loger les animaux et serrer les récoltes ;
- les sociétés commerciales ayant pour seul objet la gestion de leur patrimoine foncier.

1-3- Redevables de l'impôt

Les redevables de l'impôt sont :

- le propriétaire ou le possesseur ;
- le concessionnaire ;
- l'usufruitier ;
- l'emphytéote ;
- le preneur d'un bail à construction ;
- le propriétaire du sol, s'il perçoit un loyer pendant la durée du bail à construction.

1-4- Détermination de l'impôt

L'impôt sur le revenu foncier des propriétés est calculé à raison de la valeur locative de l'année précédente de ces propriétés.

La valeur locative des sols, des bâtiments de toute nature et des terrains formant une dépendance indispensable et immédiate des constructions entre, le cas échéant, dans l'estimation du revenu servant de base à l'impôt sur le revenu foncier afférent à ces constructions.

➤ Détermination de la valeur locative

• Notion de valeur locative

La valeur locative (VL) est le prix que le propriétaire retire de ses immeubles lorsqu'il les donne à bail, ou, s'il les occupe lui-même, celui qu'il pourrait en tirer en cas de location.

En cas de construction sur sol d'autrui, lorsque les constructions doivent revenir sans indemnité et libres de toutes charges au bailleur, la valeur locative imposable au nom du preneur pendant toute la durée du bail est soit le prix que le preneur tire des immeubles qu'il a bâtis lorsqu'il les donne à bail, soit l'équivalent de l'annuité correspondant à la somme nécessaire pour amortir, pendant la durée du bail, le prix des travaux exécutés et des charges imposées au preneur.

- **Mode de détermination**

La valeur locative est déterminée au moyen de baux authentiques ou de locations verbales passées dans les conditions normales. En l'absence d'acte de l'espèce, l'évaluation est établie par comparaison avec des locaux dont le loyer aura été régulièrement constaté ou sera notoirement connu.

La valeur vénale des biens imposables peut être déterminée par les services compétents de la Direction générale des Impôts, par tous moyens notamment le recours à des experts immobiliers privés. Si aucun de ces procédés n'est applicable, la valeur est déterminée par voie d'appréciation directe. Deux méthodes d'appréciation directe sont appliquées par l'administration :

- ✓ **La méthode du taux moyen d'intérêt de placements immobiliers**

Elle consiste à appliquer un taux moyen à la valeur au bilan de la propriété imposable.

- **Cas particulier des usines et établissements industriels :**

Terrains, bâtiments, usines :

VL = valeur au bilan X 5,6 %

Bureaux, hangars, magasins :

VL = valeur au bilan X 15 %

- **Cas particulier des entreprises commerciales et prestataires de services :**

VL = valeur brute des immobilisations X 10 %

- **Cas particulier des établissements hôteliers :**

- Pour les établissements de moins de 3 étoiles (1 et 2 étoiles) : VL = Revenu locatif X 10 %.
- Pour les autres établissements (à partir de 3 étoiles) : VL = Revenu locatif X 20 %

NB :

- Revenu locatif = Total du prix moyen cumulé de toutes les chambres de l'hôtel pour une journée X 360 jours.
- Sont exclus de la détermination de la valeur locative, les matériels et outillages, agencements et installations réalisés dans les immeubles.

- ✓ **Méthode modulaire**

Elle consiste à fixer la valeur locative par module, c'est-à-dire par unité de superficie. Au module d'un quartier ou d'une région donné(e), correspond une valeur locative déterminée.

NB : En pratique, cette méthode n'est pas appliquée.

1-5- Taux d'imposition

Le taux de l'impôt sur le revenu foncier est fixé à 3 % de la valeur locative des immeubles productifs de revenus. Ce taux est porté à 4 % en ce qui concerne les immeubles appartenant aux entreprises ou personnes morales.

2. Impôt sur le patrimoine foncier

L'impôt sur le patrimoine foncier est un impôt lié au droit de propriété ou à la possession ou détention du bien immeuble.

2.1. Impôt sur le patrimoine foncier des propriétés bâties

➤ Propriétés imposables et exemptions

Les dispositions relatives aux propriétés imposables et aux exemptions en matière d'impôt sur le revenu foncier sont applicables mutatis mutandis à l'impôt sur le patrimoine foncier des propriétés bâties.

Sont exemptées de l'impôt sur le patrimoine foncier des propriétés bâties les logements à caractère social dont le montant n'excède pas 23 000 000 de franc hors taxe, mis gratuitement à la disposition des employés par les entreprises agricoles ou agro-industrielles, sur les sites de leurs plantations.

➤ Base imposable

L'impôt sur le patrimoine foncier des propriétés bâties est calculé à raison de la valeur locative de ces propriétés, l'année précédente.

➤ Taux d'imposition

Pour les immeubles bâtis productifs de revenus fonciers : le taux de l'impôt est fixé à 9 % de la valeur locative pour les personnes physiques. Il est porté à 11 % en ce qui concerne les entreprises personnes morales.

Le taux est ramené à 3 % dans les cas suivants :

- une seule habitation principale occupée par le propriétaire à titre d'habitation principale ;
- une seule résidence secondaire à usage personnel improdutive de revenu foncier ;
- les immeubles bâtis, restés pendant une période de six mois consécutifs au cours d'une même année. Le taux de 3 % est porté à 4 % en ce qui concerne les immeubles bâtis restés vacants appartenant à des entreprises ou à des personnes morales.

Pour les immeubles professionnels appartenant aux personnes morales et aux entreprises: 15 % de la valeur locative.

2.2. Impôt sur le patrimoine foncier des propriétés non bâties

➤ Propriétés imposables

Sont assujettis à l'impôt annuel sur le patrimoine foncier des propriétés non bâties, les immeubles urbains non bâtis, tels que :

- les terrains situés dans l'étendue d'une agglomération déjà existante ou en voie de formation et compris dans les limites des plans de lotissement régulièrement approuvés ;
- les terrains qui, situés en dehors du périmètre des agglomérations, sont destinés à l'établissement de maisons d'habitation, factoreries, comptoirs avec leurs aisances et dépendances, lorsque lesdites constructions ne se rattachent pas à une exploitation agricole.

Sont également imposables :

- les exploitations d'hévéa, de palmier à huile, de coco, de café, de cacao, d'anacarde, de banane, d'ananas, de mangue, de canne à sucre, de citron, de papaye ou de fleurs appartenant ou exploitées par les personnes morales ou entreprises agro-industrielles ;
- les exploitations d'hévéa, de palmier à huile, de coco, de café, de cacao, d'anacarde, de banane, d'ananas, de mangue, de canne à sucre, de citron, de papaye ou de fleurs d'une superficie d'au moins 100 hectares, appartenant ou exploitées par les personnes physiques.

➤ Exemptions

Sont exempts de l'impôt sur le patrimoine foncier des propriétés non bâties :

- les immeubles ruraux ;
- les terrains faisant l'objet d'une interdiction générale absolue de construire ;
- les terrains à usage scolaire, à usage de culte ;
- les terrains bornés concédés ou attribués, durant l'année d'acquisition et les deux années suivantes ;
- etc.

➤ Personnes imposables

Sont redevables de l'impôt sur le patrimoine foncier des propriétés non bâties :

- le propriétaire, le concessionnaire ou le détenteur du droit de superficie au 1^{er} janvier de l'année de l'imposition ;
- l'usufruitier ou l'emphytéote.

➤ Base imposable

L'impôt sur le patrimoine foncier des propriétés non bâties est assis sur la valeur vénale des terrains non bâtis au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

La valeur vénale est la valeur de l'immeuble eu égard à sa situation présente et au prix que l'on tirerait normalement de sa vente.

La valeur vénale est fonction de la situation géographique des terrains.

- pour les terrains situés dans l'étendue d'une agglomération, la valeur vénale est fixée pour chaque année pour une période d'imposition de trois ans, au cours du deuxième trimestre de l'année précédant ladite période.
- pour les terrains situés hors d'une agglomération, deux méthodes sont possibles : soit la valeur vénale est déterminée par voie de comparaison au moyen d'actes translatifs de propriétés concernant les terrains imposables ou les terrains voisins, soit par voie d'estimation directe.

➤ Taux d'imposition

Le taux de l'impôt sur le patrimoine foncier des propriétés non bâties est fixé à 1,5 % de la valeur vénale déterminée conformément aux dispositions de l'article 161 du CGI, et celui des immeubles non bâtis et non productifs de revenus, appartenant au Port autonome de San Pedro, est fixé à 0,75 %. Ces taux s'appliquent à partir de la fin de la deuxième année suivant l'année d'acquisition du terrain.

Par ailleurs, le tarif de l'impôt pour les exploitations agricoles appartenant ou exploitées par les entreprises agro-industrielles ou les personnes physiques exploitant une superficie d'au moins 100 hectares, est fixé comme suit :

Exploitations agricoles	Tarifs (en franc par hectare planté)
Hévéa	7 500
Cacao	5 000
Café	
Banane	
Ananas	
Coco	
Palmier à huile	
Fleurs	2 500
Canne à sucre	
Mangue	
Anacarde	
Citron	
Papaye	

➤ Obligations déclaratives et paiement de l'impôt foncier

• Déclaration foncière

Pour l'établissement de l'impôt foncier, les propriétaires, personnes physiques, et en cas de sous location, les locataires principaux ou à défaut les gérants d'immeubles sont tenus de souscrire en deux exemplaires, une déclaration dans les services d'assiette des Impôts du lieu de situation de l'immeuble entre le 1^{er} octobre et le 15 novembre de chaque année.

En ce qui concerne les entreprises et les personnes morales, la déclaration foncière doit être souscrite au plus tard le 15 février de chaque année.

En ce qui concerne les entreprises relevant de la Direction des grandes Entreprises ou de la Direction des moyennes Entreprises, cette date est fixée au :

- 10 février, pour les entreprises industrielles et les entreprises pétrolières et minières,
- 15 février, pour les entreprises commerciales ;
- 20 février, pour les entreprises de prestations de services.

Les contribuables peuvent s'inscrire sur le site internet de la Direction générale des Impôts (www.dgi.gouv.ci) et recevoir leur avis d'imposition par messagerie électronique.

La déclaration est souscrite une seule fois au moment de l'acquisition de l'immeuble. Des déclarations complémentaires sont souscrites en cas de modification d'immeuble, de modification de la valeur locative, de modification de l'affectation de l'immeuble, de cession de l'immeuble ou de changement du redevable de l'impôt.

- **Recouvrement**

Les impositions sont établies par la Direction générale des Impôts à partir des valeurs vénales, des valeurs locatives et des valeurs brutes. Elles sont mises en recouvrement par l'envoi d'avis d'imposition au redevable.

- **Paiement**

Le montant de la cotisation des impôts sur le revenu foncier et/ou sur le patrimoine foncier est payé en quatre fractions égales au plus tard le :

- 15 mars ;
- 15 juin ;
- 15 septembre ;
- 15 décembre.

Pour les entreprises individuelles et les personnes morales, ce montant est payé en deux fractions égales au plus tard le :

- 15 mars ;
- 15 juin.

En ce qui concerne les petites et les moyennes entreprises, le montant de l'impôt sur le revenu foncier et/ou de l'impôt sur le patrimoine foncier dû au titre des deux premières années à compter de la date de création est réduit de 25 % au moment du règlement, lorsque le paiement intervient au plus tard le :

- 15 mars ;
- 15 juin.

Dans le cas où le débiteur légal ne peut être atteint, l'impôt est exigible de tout locataire ou sous-locataire jusqu'à concurrence de la somme due par lui à l'intéressé.

3. Taxe de voirie, d'hygiène et d'assainissement

➤ Personnes imposables

Sont imposables à la taxe de voirie, d'hygiène et d'assainissement :

- les propriétaires d'immeuble exonérés de l'impôt sur le revenu foncier et de l'impôt sur le patrimoine des propriétés bâties ;
- les représentations diplomatiques et assimilées ;
- les entreprises bénéficiaires des avantages du Code des Investissements et d'autres Codes particuliers.

• Taux d'imposition

Le taux de la taxe est fixé à 2 % de la valeur locative.

4. Prélèvement d'un acompte au titre de l'impôt sur les revenus locatifs et obligations des bailleurs

• Acompte au titre de l'impôt sur les revenus locatifs

Les entreprises soumises au régime du réel d'imposition ainsi que celles relevant de l'impôt synthétique sont tenus de prélever une somme égale à 12 % du montant des loyers de l'ensemble des immeubles pris en location, sauf pour les immeubles loués par les intermédiaires visés à l'article 171, auquel cas, seuls ces derniers sont soumis aux obligations du texte.

Ce taux est porté à 15 % pour les locaux loués appartenant à des personnes morales ou à des entreprises.

Il en est de même des ambassades et des organismes internationaux.

• Obligations des bailleurs

Les organismes, institutions et les personnes physiques ou morales doivent subordonner le paiement des loyers à la production d'une attestation d'immatriculation et de la copie de la déclaration foncière au titre de l'année de la conclusion du contrat de bail, par le propriétaire, l'usufruitier, l'emphytéote de l'immeuble ou de tout autre débiteur principal de l'impôt.

G. IMPOT SUR LES REVENUS DES CAPITAUX MOBILIERS (Articles 180 et suivants du CGI)

Les revenus de capitaux mobiliers sont composés de deux grandes catégories de revenus :

- les revenus des valeurs mobilières qui sont des placements à revenus variables, telles que les actions, les parts sociales (parts des SARL) ;

- les revenus des créances, tels que les intérêts de créances, de comptes courants, d'emprunts non obligataires.

1. Impôt sur le revenu des valeurs mobilières

L'impôt s'applique à tous les bénéfices ou produits non mis en réserve ou non incorporés au capital et à toutes les sommes mises à la disposition des associés, actionnaires ou porteurs de parts. Il s'agit notamment des :

- dividendes ;
- intérêts ;
- revenus des actions et parts de sociétés et entreprises financières, industrielles, commerciales ou civiles ayant leur siège en Côte d'Ivoire ;
- indemnités de fonction payées aux actionnaires lors des assemblées générales ;
- indemnités de fonction, remboursements de frais et toutes autres rémunérations allouées aux membres des conseils d'administration des sociétés ayant leur siège en Côte d'Ivoire, qu'il s'agisse ou non des charges déductibles de la société.

➤ Fait générateur

Le fait générateur intervient pour ce qui concerne l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers dès la distribution des dividendes ou des parts d'intérêts.

➤ Tarif de l'impôt

- dividendes payées par les sociétés cotées à la Bourse des Valeurs : 10 % ;
- lots d'obligations : 15 % ;
- produits, lots et primes de remboursement payés aux porteurs d'obligations émises en Côte d'Ivoire et remboursables en cinq ans au moins : 2 % ;
- distributions de bénéfices exonérés de l'impôt sur les BIC ou n'ayant pas effectivement supporté cet impôt : 15 %.

➤ Lieu de paiement de l'impôt

L'impôt est retenu à la source et payé à la Recette des Impôts de rattachement des sociétés considérées.

2. Impôt sur le revenu des créances

L'impôt s'applique aux intérêts, arrérages et tous autres produits :

- des créances (sauf opérations de crédit commercial ne présentant pas le caractère juridique d'un prêt) ;
- des dépôts de sommes d'argent ;
- des comptes courants ;
- des emprunts autres qu'obligataires.

➤ **Taux de l'impôt**

- Taux de droit commun : 18 %

- Taux particuliers :

- Compte de dépôts
 - Particuliers : taux dégressif allant de 13,5 % à 1 % en fonction de la durée du dépôt ;
 - Entreprises : taux dégressif allant de 16,5 % à 1 % en fonction de la durée du dépôt.

- Compte courant
 - Particuliers : 13,5 % ;
 - Entreprises : 16,5 %.

- Réduction de moitié du tarif pour :
 - les intérêts des prêts d'une durée d'au moins 3 ans consentis par les établissements financiers installés à l'étranger et destinés au financement de biens d'équipement ;
 - les intérêts des emprunts contractés par les sociétés holdings (cf. conditions, article 193 CGI).

➤ **Fait générateur**

Le fait générateur en matière d'impôt sur le revenu des créances réside dans l'échéance des intérêts stipulés par la convention des parties. Il se réalise soit par le paiement des intérêts de quelque manière qu'il soit effectué, soit par leur inscription au débit ou au crédit d'un compte.

➤ **Paiement de l'impôt**

La déclaration d'impôt doit être déposée à la Recette des Impôts du domicile du créancier.

L'impôt est payé au plus tard le 15 du mois suivant celui de l'inscription en charge ou de l'échéance des intérêts stipulée par la convention entre les parties, pour les contribuables soumis au régime du réel d'imposition.

En ce qui concerne les entreprises relevant de la Direction des grandes Entreprises ou de la Direction des moyennes Entreprises, elles déclarent et acquittent l'impôt :

- au plus tard le 10 du mois, pour les entreprises industrielles et les entreprises pétrolières et minières ;
- au plus tard le 15 du mois, pour les entreprises commerciales ;
- au plus tard le 20 du mois, pour les entreprises de prestations de services.

H. IMPOT GENERAL SUR LE REVENU (IGR) (Articles 237 à 263 du CGI)

En Côte d'Ivoire, le législateur a opté pour deux types d'imposition du revenu :

- les impôts cédulaires (qui sont spécifiques à chaque catégorie de revenu) ;
- l'impôt général sur le revenu (qui frappe la somme des revenus catégoriels des personnes physiques, déduction faite des impôts cédulaires acquittés et de diverses charges).

L'IGR est un impôt personnel, global et annuel.

➤ **Revenus et personnes imposables**

• **Revenus imposables**

Le revenu imposable au titre d'une année est le montant total du revenu net réalisé, acquis par le contribuable ou rendu disponible au cours de l'année.

Il est déterminé eu égard aux propriétés et aux capitaux que possède le contribuable, aux professions qu'il exerce, aux traitements, salaires, pensions et rentes viagères dont il jouit, ainsi qu'aux bénéfices de toutes opérations lucratives auxquelles il se livre, sous déduction de certaines charges qui n'entrent pas en compte pour l'évaluation des revenus cédulaires (Articles 241 et 242 du CGI pour le détail des charges déductibles).

• **Personnes imposables**

L'impôt est dû par toutes les personnes physiques ayant en Côte d'Ivoire une résidence habituelle. Il s'agit notamment :

- des personnes qui y possèdent une habitation à titre de propriétaire ou mis à leur disposition à titre d'usufruitier ou de locataire ;
- des personnes qui, sans disposer d'habitation en Côte d'Ivoire, ont dans ce pays le lieu de leur séjour principal ;
- des salariés qui, pendant leur congé hors de Côte d'Ivoire, continuent à être rétribués en Côte d'Ivoire par l'employeur qui y est situé ;
- des personnes physiques ivoiriennes ou étrangères, en l'absence de résidence en Côte d'Ivoire, mais seulement en raison des bénéfices ou revenus perçus ou réalisés en Côte d'Ivoire.

➤ **Exemptions**

• **Personnes exemptées**

Sont exemptées de l'IGR :

- les personnes âgées de plus de 70 ans au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, pour les pensions ou rentes qu'elles perçoivent ;
- les personnels diplomatiques de nationalité étrangère, mais seulement dans la mesure où les pays qu'ils représentent concèdent des avantages analogues aux personnels diplomatiques ivoiriens.

- **Revenus exemptés**

Les revenus et gains exonérés par l'article 242 du CGI sont notamment :

- les lots, ainsi que les primes de remboursement attachés aux bons et obligations émis avec l'autorisation du Ministère des Finances ;
- les pensions, prestations et allocations exonérées de l'impôt cédulaire.

Les revenus et gains exonérés par les articles 245 et 246 du CGI :

- les remboursements et amortissements totaux ou partiels effectués par les sociétés sur le montant de leurs actions, parts d'intérêts ou commandites avant leur dissolution ou leur mise en liquidation lorsque ces remboursements sont exemptés de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers aux termes des textes réglementant cet impôt ;
- les rémunérations des parts sociales des membres des institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit et les revenus tirés de leur épargne ;
- etc.

➤ **Détermination de l'IGR**

- **Base imposable**

L'impôt est établi d'après le montant total du revenu net annuel dont dispose le contribuable. Ce revenu net est déterminé en fonction des professions qu'il exerce, des salaires et pensions dont il jouit, des bénéfices de toute opération lucrative qu'il réalise après déduction de certaines charges.

Pour le salarié, l'IGR retenu à la source est obtenu à partir de la formule suivante :

$$R = [80\%B - (IS + CN)] \times 85\%$$

R= revenu net imposable

B= revenu brut imposable

IS= impôt cédulaire sur les traitements et salaires

CN= contribution nationale

➤ **Calcul de l'impôt**

Le calcul de l'impôt est effectué par le Centre des Impôts du lieu de résidence du contribuable à partir de la déclaration de ses revenus. Toutefois, sur option du contribuable notifiée au service compétent, l'imposition peut porter sur les revenus du foyer fiscal.

Pour les salariés, le calcul tient compte du nombre de parts correspondant au nombre d'enfants à charge et de la situation matrimoniale, exemple (voir article 248 du CGI):

- le contribuable célibataire, divorcé ou veuf sans enfant à charge a droit à 1 part ;
- le contribuable célibataire ou divorcé avec un enfant à charge a droit à 2 parts ;

- le contribuable marié sans enfant à charge a droit à 2 parts ;
- le contribuable marié avec un enfant à charge a droit à 2,5 parts ;

Pour le calcul de l'impôt sur le revenu, les taux applicables au revenu net annuel imposable sont fixés, d'une façon progressive, pour chaque tranche de revenu déterminé comme suit :

Revenus compris entre	
1 000 et 2 200 000 francs	2 %
2 200 001 et 3 600 000 francs	10 %
3 600 001 et 5 200 000 francs	15 %
5 200 001 et 7 200 000 francs	20 %
7 200 001 et 9 600 000 francs	24 %
9 600 001 et 12 600 000 francs	26 %
12 600 001 et 20 000 000 francs	29 %
20 000 001 et 30 000 000 francs	32 %
30 000 001 et 40 000 00 francs	34 %
40 000 001 et 50 000 000 francs	35 %
Au-delà de 50 000 000 francs	36 %

Lorsque le foyer exerce l'option prévue à l'article 238 du Code général des Impôts, l'impôt net à acquitter déterminé par application du barème ci-dessus, est réduit de 10 %.

➤ **Obligations déclaratives et paiement de l'IGR**

Tout contribuable passible de l'IGR est tenu de souscrire chaque année avant le 1^{er} mai une déclaration d'ensemble de ses revenus acquis au cours de l'année précédente, avec l'indication, par nature de revenu, des éléments qui le composent. Cette déclaration doit comporter l'indication des éléments du train de vie.

L'IGR est recouvré par voie de rôle nominatif.

NB : A titre transitoire, et jusqu'au 31 décembre 2018, la déclaration de l'IGR est suspendue. (Art. 255)

II- Impôts et taxes indirects

(Articles 339 à 443 du CGI)

Les impôts et taxes indirects s'appliquent aux dépenses de consommation. Ils sont acquittés par une autre personne que celle qui en supporte le coût ; c'est-à-dire que la personne (une entreprise en règle générale) qui paye l'impôt à l'État répercute tout ou une partie du montant de l'impôt sur le prix de vente au consommateur

A- TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES

1. Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

1-1- Définition

La TVA est une taxe qui s'applique en pratique sur la valeur ajoutée à chaque étape du processus de commercialisation.

Cette valeur ajoutée est définie comme la différence entre la valeur finale du bien commercialisé et la valeur des biens intermédiaires ayant été consommée au cours du processus de production dudit bien.

1-2- Champ d'application

- **Opérations imposables et celles non imposables à la TVA**

Les opérations soumises à la TVA s'entendent de celles situées dans le champ d'application de ladite taxe, soit en raison de leur nature (les livraisons de biens et les prestations de services effectuées à titre onéreux par un assujetti agissant en tant que tel, Art. 339 du CGI.) ou en application d'une disposition expresse de la loi (les importations, transports spécialisés, opérations des lotisseurs et marchands de biens, etc. Art. 346 du CGI), soit par l'exercice d'une option (opérations des entreprises de transport public de personnes ou de marchandises relevant d'un régime réel d'imposition, Art. 348 du CGI).

A contrario, ne sont pas passibles de la TVA, les opérations normalement situées dans le champ d'application, mais expressément exclus par des mesures spécifiques découlant de la loi (opérations exonérées, Art. 355, 356 et 357 du CGI) ainsi que celles hors du champ d'application de la TVA (les activités salariées, agricoles, les opérations non effectuées à titre onéreux, etc. Art. 339 du CGI).

- **Assujettis à la taxe**

La notion d'assujettis s'entend de toutes personnes qui effectuent d'une manière indépendante une activité économique autre qu'agricole, quels que soient son statut juridique, sa situation au regard des autres impôts et la forme ou la nature de son intervention.

Conformément aux dispositions fiscales, les assujettis au régime de la TVA sont les personnes physiques ou morales qui réalisent les opérations imposables à ladite taxe.

Ceux-ci peuvent être regroupés en deux grandes catégories, à savoir les assujettis obligatoires ou de droit et les assujettis volontaires (ceux qui demandent à être placés sous le régime de la TVA).

- **Application territoriale de la TVA**

La TVA, impôt sur la consommation, doit être perçue dans le pays où les biens et services sont consommés ou utilisés.

Ainsi, selon le principe de la territorialité de la TVA, toutes les livraisons de biens meubles corporels ainsi que les prestations de services effectivement réalisées en Côte d'Ivoire, à titre onéreux par des assujettis agissant en tant que tel, y sont imposables.

1-3- Fait générateur et Exigibilité de la TVA

Le fait générateur se définit comme l'évènement qui donne naissance à la créance fiscale du Trésor. Il varie selon qu'il s'agit d'une livraison de biens ou d'une prestation de service.

Quant à l'exigibilité, elle s'entend de l'évènement qui donne au Trésor le droit d'obtenir ou réclamer le paiement de la taxe.

Le fait générateur et l'exigibilité diffèrent selon qu'il s'agit des livraisons de biens ou des prestations de services.

Ainsi, pour les livraisons de biens, il y a coïncidence entre le fait générateur et l'exigibilité de la taxe. En effet, ils interviennent tous deux lors de la livraison du bien.

S'agissant des prestations de services y compris les travaux immobiliers, le fait générateur et l'exigibilité n'interviennent pas au même moment. Ils sont séparés.

Le fait générateur se produit au moment où ces opérations de services sont exécutées ; alors que l'exigibilité intervient en principe lors de l'encaissement des acomptes, du prix de la rémunération, sauf en cas d'autorisation d'acquitter la taxe selon les débits.

NB : Le débit est représenté par l'inscription de la dette du client au compte de celui-ci. Il coïncide le plus souvent avec la facturation sans y être nécessairement lié. La TVA sera donc exigible, le plus souvent, dès la facturation.

Toutefois, l'autorisation « débit » ne doit pas avoir pour conséquence de retarder l'exigibilité au-delà de l'encaissement. Dès lors, la taxe reste exigible lors de l'encaissement d'avances antérieur au débit.

1-4- Calcul de la TVA brute

La TVA brute se détermine par l'application du taux à la base imposable.

TVA brute = Base imposable X taux

La base d'imposition de la TVA comprend le prix principal, les compléments du prix ainsi que les frais accessoires acquittés par le client.

Sont exclus de cette base, les réductions de prix accordées par le vendeur sur la facture de vente, les taxes incombant légalement au client avancées par le fournisseur, les indemnités présentant un caractère de dommages et intérêts, les subventions d'équipement ou d'investissement, les débours (sommes remboursées aux intermédiaires qui effectuent des dépenses au nom et pour le compte de leurs commettants), etc.

S'agissant du taux, il convient de préciser que le dispositif fiscal en vigueur prévoit les taux suivants :

- un taux de droit commun fixé à 18 % sur une base hors taxe ;
- un taux réduit de 9 % pour le lait, les pâtes alimentaires à base de blé dur à 100 %, les matériels de production de l'énergie solaire et les produits pétroliers

1-5- Obligations fiscales des redevables de la TVA

Les redevables de la TVA doivent mensuellement souscrire leur déclaration et effectuer le paiement le 15 de chaque mois.

En ce qui concerne les contribuables relevant de la Direction des grandes Entreprises (DGE) ou de la Direction des moyennes Entreprises (DME), ils doivent souscrire leur déclaration de TVA selon les dates suivantes :

- au plus tard le 10 du mois suivant, pour les entreprises industrielles, pétrolières et minières ;
- au plus tard le 15 du mois suivant, pour les entreprises commerciales ;
- au plus tard le 20 du mois suivant pour les entreprises de prestations de services.

Pour les contribuables au régime du réel simplifié d'imposition :

- 15 avril
- 15 juillet
- 15 octobre
- 15 janvier

1-6- Biens, services et activités exonérés

- **Exonérations légales (Article 355 du CGI)**

Les exonérations légales sont celles qui résultent d'un texte de loi, notamment celles prévues par les dispositions du Code général des Impôts. Au titre de ces exonérations, il convient de citer :

- les opérations effectuées par les sociétés ou compagnie d'assurances et tous autres assureurs ainsi que les commissions des intermédiaires d'assurance soumises à la taxe sur les contrats d'assurances ;
 - les transports routiers, ferroviaires, fluviaux, maritimes aériens et lagunaires de voyageurs et de marchandises ;
 - les opérations de vente portant sur les bois en grumes ;
 - les aliments pour bétail et animaux de basse- cour ;
 - les intrants concourant à la fabrication des engrais et les emballages servant à leur conditionnement.
- **Exonérations conventionnelles**

Les exonérations conventionnelles visent certaines opérations normalement taxables, mais sur lesquelles l'Etat renonce à la perception des droits et taxes. Elles sont accordées dans le cadre des conventions conclues, soit entre les Etats pour éviter à leurs ressortissants la double imposition, soit entre l'Etat et les personnes morales de droit privé ou de droit public au plan national ou international.

En ce qui concerne les exonérations conventionnelles résultant des rapports entre Etats, l'on peut citer les exonérations des missions diplomatiques et consulaires basées sur le principe de la réciprocité.

Quant aux exonérations conventionnelles résultant des rapports entre Etats et autres personnes morales, l'on peut citer celles des organisations internationales et assimilées, celles avec des entreprises privées, etc.

2. Taxe sur les opérations bancaires (TOB) (Articles 395 et suivants du CGI)

La taxe sur les opérations bancaires concerne les activités bancaires ou financières et d'une manière générale le commerce des valeurs et de l'argent, à l'exception des activités de crédit-bail.

Le taux de la taxe est de 10 % sur une base hors taxe, sauf sur les agios bancaires des crédits consentis aux petites et moyennes entreprises pour les besoins de leurs activités, pour lesquels le taux est de 5 % sur une base hors taxe.

B- AUTRES TAXES INDIRECTES

1. Taxe sur la publicité (Article 421 du CGI)

La taxe sur la publicité est une taxe spéciale applicable aux sommes versées pour la diffusion des messages publicitaires.

En sont exonérés les messages publicitaires diffusés par les associations sportives reconnues par leur Ministère de tutelle.

La taxe est assise sur le message publicitaire au tarif de 3 %.

Elle est due par les régisseurs des messages publicitaires ou à défaut, par les personnes qui en assurent la diffusion.

La taxe est perçue dans les mêmes conditions et sous les mêmes procédures, sanctions et suretés que la taxe sur la valeur ajoutée à laquelle elle ne se substitue pas.

2. Taxe sur les contrats d'assurances (Articles 422 et suivants du CGI)

La taxe est perçue sur les primes d'assurances stipulées dans toutes les conventions d'assurances ou de rentes viagères conclues avec une compagnie d'assurance.

Sont exonérés de la taxe :

- les réassurances ;
- les actes contre les accidents du travail ;
- l'assurance-vie ;
- les contrats d'assurance garantissant les risques agricoles ;
- etc.

Les différents taux de la taxe sont les suivants :

- | | |
|--|--------------------------------|
| - Assurance maritime, fluviale ou aérienne : | 7 % |
| - Assurance incendie : | 25 % |
| - Contrat de rentes viagères : | 5 % |
| - Assurance des crédits à l'exportation : | 0,1% |
| - Risque automobile : | 14,5 % |
| - Assurance maladie : | 8% (individuel) ou 3% (groupe) |
| - Autres risques : | 14,5% |

La taxe sur les contrats d'assurances est assise, liquidée, contrôlée et recouvrée selon les mêmes procédures, sanctions et sûretés que les taxes sur le chiffre d'affaires.

3. Droits d'accises (Articles 403 et suivants du CGI)

Les droits d'accises sont constitués de différentes taxes qui frappent certains produits. Les droits sont calculés sur la valeur de ces produits.

Sont concernés :

- les produits pétroliers ;
- les consommations d'eau ;
- les boissons alcoolisées et les boissons non alcoolisées, à l'exception de l'eau ;
- les tabacs ; etc.

• Base d'imposition

- ❖ Pour les produits pétroliers : le litre ou le Kg de produits vendus, livrés ou importés.
- ❖ Pour les consommations d'eau : par mètre cube d'eau.
- ❖ Pour les champagnes, les vins, bières, cidres, boissons alcoolisées, boissons non alcoolisées et tabacs : d'après le prix de vente sortie-usine, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée.

En ce qui concerne les tabacs, ce prix de vente ne peut être inférieur à 15 000 francs

- ❖ Pour les produits importés, la base imposable est déterminée d'après la valeur taxable en douane augmentée de tous les droits et taxes de douane, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée, majorée de 25 %.

En ce qui concerne les tabacs importés, la base imposable est déterminée d'après la valeur taxable en douane, augmentée de tous les droits et taxes de douane, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée.

Cette valeur ne peut être inférieure à :

-15 000 francs les 1 000 cigarettes pour les produits fabriqués dans un Etat lié à la Côte d'Ivoire par un accord d'union douanière ;

-20 000 francs les 1 000 cigarettes pour les produits fabriqués dans un Etat non lié à la Côte d'Ivoire par un accord d'union douanière.

- ❖ Pour les cartouches : d'après le nombre de cartouches chargées, douilles amorcées ou amorces.

- **Taux ou tarif**

- ❖ **Pour les produits pétroliers** (Article 408 du CGI)

- Par litre à 15° C : de 25 F à 220 F selon les produits pétroliers concernés ;
- Par kilogramme : 50 F pour le fuel-oil domestique, le fuel-oil léger, le fuel-oil lourd, 20 F pour les graisses consistantes et 115 F pour le Distillate Diesel Oil (DDO).

- ❖ **Pour les consommations d'eau**

- Tranche sociale :..... 0 franc ;
- Tranche domestique 27 francs ;
- Tranche normale..... 165 francs ;
- Tranche industrielle..... 221 francs ;
- Tranche Administration..... 108 francs.

- ❖ **Boissons**

- Boissons alcoolisées :

- Champagne : 40 %
- Vins ordinaires : 35 %
- Vins mousseux et vins AC et assimilés : 40 %
- Bières et cidres : 17 %
- Autres boissons alcoolisées titrant moins de 35° d'alcool : 40 %
- Autres boissons alcoolisées titrant plus de 35° d'alcool : 45 %

- Boissons non alcoolisées à l'exclusion de l'eau :

- Boissons énergétiques : 14 %
- Autres boissons non alcoolisées : 14 %

- ❖ **Tabacs**

- Cigares et cigarillos : 36%
- Autres tabacs et succédanés de tabacs et cigarettes : 36 %
- Tabac à fumer : 36 %

C- IMPOTS ET TAXES DIVERS

1. Droits d'enregistrement

Il s'agit d'un impôt perçu sur les actes, les mutations de biens meubles et immeubles (contrats, transactions, etc.).

- **Droits sur les actes**

Droit sur les actes des autorités judiciaires

- **Caractéristiques**

Droit sur les actes des magistrats, des juridictions et des organes concourant à l'exercice du pouvoir de juger dans l'ordre judiciaire. Les actes pris par ces derniers doivent être enregistrés dans le délai de six (06) mois à compter de leur date. (Article 546 du CGI).

- **Exemptions**

Les exemptions temporaires portent notamment sur :

- les actes relatifs à l'assistance judiciaire (art. 572 du CGI) ;
- les requêtes, jugements et autres actes relatifs à l'internement des aliénés (art. 578 du CGI) ;
- la rectification de mentions du casier judiciaire (art. 579 du CGI) ;
- les jugements et arrêts en matière de simple police ou de police correctionnelle (art. 583 du CGI) ;
- les révisions des procès criminels et correctionnels ;
- les révisions des procès criminels et correctionnels (art. 584 du CGI).

Quant aux exemptions permanentes, elles concernent entre autres :

- les amendes et condamnations pécuniaires, des commandements, saisies et ventes dont le recouvrement est confié au Trésor (art. 594 du CGI) ;
- la délivrance du bulletin n° 3 du casier judiciaire (art. 603 du CGI) ;
- la décision portant condamnation et sentences arbitrales (art. 604 du CGI) ;
- les actes de procédure, jugements et actes nécessaires à leur exécution dans les procédures devant le tribunal du travail (art. 606 du CGI) ;
- les assignations, citations et notification aux témoins, inculpés devant la justice militaire (art. 618 du CGI).

- **Droits**

Il est prévu un droit fixe de 18 000 francs pour les :

- les jugements rendus sur incidents au cours d'instance et sur les exceptions ;
- les arrêts sur appel d'ordonnance de toute nature ;

- les décisions de juges, ordonnances de référé, lorsque ces jugements et ordonnances ne peuvent donner lieu au droit proportionnel ou au droit progressif ;

- les jugements de 1^{ère} instance.

Ce droit fixe est de 24 000 francs pour les jugements des tribunaux criminels et arrêts des cours d'appels contenant des dispositions définitives ne pouvant donner lieu au droit proportionnel ou au droit progressif (art. 705 du CGI).

Droits sur les actes des notaires

▪ Caractéristiques

Droits sur les documents rédigés par les notaires à la demande de leurs clients. Ces actes publics doivent être enregistrés dans le délai d'un (01) mois. (Art. 547 CGI).

Les testaments déposés par les notaires ou reçus par eux sont enregistrés dans les trois (03) mois du décès des testateurs. (Article.548 CGI).

▪ Exemptions

Les exemptions temporaires concernent notamment les actes soumis à visa, les actes relatifs à l'assistance judiciaire et autres actes.

S'agissant des exemptions permanentes, elles portent sur les actes des autorités publiques et assimilées et actes effectués avec leur concours, les actes de certains organismes et personnes, les actes, pièces ou écrits dont les droits sont supportés par la BCEAO et certains actes et effets de commerce ,etc. (Art. 568 du CGI).

▪ Droits

Droit fixe allant de 2 000 à 90 000 francs et pour certains cas, un droit proportionnel à taux variable, de 0,5 % à 12 %.

Pour les actes de formation des sociétés :

- Capital variant de 0 à 5 milliards : 0,3 % ;
- Capital supérieur à 5 milliards : 0,1 %.

Droits sur les actes des huissiers

▪ Caractéristiques

Droits perçus sur les actes des huissiers de justice, qui doivent être présentés dans un délai de quinze (15) jours à compter de leur date d'établissement. (Art. 549 CGI).

▪ Exemptions

Sont notamment exonérés, les actes et procès-verbaux des huissiers soumis à un visa spécial tenant lieu de l'enregistrement en débet. (Art. 570 du CGI).

▪ Tarifs

Les tarifs ou taux sont fonction de la nature des opérations.
Exemple : 6 000 francs pour les exploits d'huissier (Art. 549 alinéa 2).

Droits sur les actes sous seing privé

▪ Caractéristiques

Droit sur les actes établis par des particuliers en l'absence de tout officier public. Ces actes doivent être enregistrés dans un délai d'un mois à compter de leur signature. (Art. 550 CGI).

▪ Exemptions

Sont exempts d'enregistrement, les contrats de travail entre chefs ou directeurs des établissements industriels ou commerciaux, des exploitations agricoles ou forestières et leurs ouvriers, (art. 655 du CGI).

▪ Tarifs

Les tarifs ou taux sont fonction de la nature des opérations.
Exemple : 18 000 francs (Art. 703-20° du CGI).

Droits sur les actes divers

Conformément aux dispositions de l'article 554 du CGI, divers autres actes doivent être présentés à la formalité de l'enregistrement dans le délai d'un mois, à compter de leur date. Il s'agit notamment des :

- actes portant acceptation ou répudiation de successions, legs ou communautés ;
- certificats de propriété ;
- actes constatant la formation, la prorogation, la transformation ou la dissolution d'une société ou d'un groupement d'intérêt économique, l'augmentation, l'amortissement ou la réduction de capital ;
- actes constatant un partage de biens meubles et immeubles ;
- actes constatant des adjudications et marchés de toute nature ;
- actes portant cession d'action, de part de fondateur ou de part bénéficiaire ou de cession de part sociale dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions.
- actes de confirmation de vente de café, de cacao, de coton, d'anacarde de karité et de cola.

▪ Exemptions

Sont exempts d'enregistrement :

- les actes pour l'exécution des textes relatifs aux accidents du travail (art. 586 du CGI) ;
- les acquisitions, échanges, partages et autres actes faits par les collectivités publiques (art. 587 du CGI) ;
- les actes de l'Etat civil (art. 589 du CGI) ;
- l'affirmation de procès-verbaux des employés, gardes et agents salariés de l'Administration, faits dans l'exercice de leur fonction (art. 592 du CGI) ;

- l'arbitrage entre patrons et ouvriers en matière de différends collectifs (art. 595 du CGI) ;
- les actes de l'Armée (art. 596 du CGI) ;
- l'assistance à la famille et aux femmes en couche (art. 597 du CGI) ;
- l'assistance médicale gratuite (art. 598 du CGI) ;
- les actes portant résiliation des contrats de mutation de jouissance des biens immeubles.

▪ **Tarifs**

Les tarifs ou taux sont fonction de la nature des opérations.

Exemples :

- 5 % de la valeur CAF du chiffre d'affaires pour les actes de confirmation de vente du cacao ;
- 2,5 % de la valeur CAF pour les actes de confirmation de vente de coton, d'anacarde, de karité et de cola.

Droits de mutation

Il s'agit d'impôts exigibles sur les transferts de propriété de biens meubles ou immeubles.

▪ **Mutations à titre onéreux**

La mutation à titre onéreux est le transfert de propriété ou d'un élément du droit de propriété moyennant un prix. Les droits de mutation à titre onéreux comportent trois composantes : les droits de ventes ; les droits d'échange et les droits de bail.

Droits de vente

La vente est le transfert d'un bien d'une personne à une autre, moyennant un prix. Le bien transféré peut être un meuble ou un immeuble.

Droit sur les ventes de meubles (Art. 765 du CGI)

Ce droit est applicable à deux catégories de biens meubles à savoir :

- les meubles par nature ;
- les meubles par détermination de la loi (biens incorporels).

Tarif général : 18 000 francs

Tarifs particuliers :

- vente de fonds de commerce : 10 % de la base imposable ;
- vente simultanée de meuble et d'immeuble : 10 % de la base imposable si une valeur unique est indiquée ; tarifs distincts dans le cas contraire, à condition que les meubles soient désignés et estimés article par article dans la convention de vente.

Droit sur les ventes d'immeubles (Art. 760, 761, 762,763 et 764 du CGI)

▪ **Caractéristiques**

Ce droit est applicable à trois catégories de biens immeubles :

- les immeubles par nature (les sols et tout ce qui y adhère);
- les immeubles par destination (meubles liés à un immeuble);
- les immeubles par l'objet auquel ils s'appliquent (biens incorporels portant sur un immeuble : usufruit d'une maison, servitude sur un terrain).

▪ Exemptions

Acquisition d'immeuble par les établissements bancaires ou financiers au terme d'une procédure d'adjudication qu'ils ont eux-mêmes engagée et qui est demeurée infructueuse, sous réserve que l'immeuble saisi soit vendu dans le délai maximum prévu par la réglementation bancaire en vigueur.

▪ Tarifs

Tarif de droit commun : 4 %

Tarif également applicable en cas de dation en paiement (paiement d'une dette avec un objet autre que celui initialement prévu) ou de déclaration de command (acte par lequel l'acquéreur conserve la faculté de désigner ultérieurement le véritable acquéreur), aux promesses synallagmatiques de ventes.

*** Tarifs exceptionnels :**

- **1,5 %** pour les ventes d'immeubles situés à l'étranger (art. 764 du CGI);
- **2 %** pour les immeubles acquis par les associations caritatives d'utilité publique (art. 760-3° du CGI) ;
- **2 %** pour les immeubles acquis par le crédit-bailleur et destinés à une opération de crédit-bail ;
- **15 %** pour les plus-values de cession d'immeubles ou de fraction d'immeubles réalisées par les personnes physiques ou sociétés de personnes non passibles de l'impôt sur les bénéfices (art. 762 du CGI).

Droit d'échange (Art. 669 du CGI)

C'est un droit perçu lorsque deux ou plusieurs personnes se donnent respectivement quelque chose pour une autre. L'échange peut porter sur :

- deux immeubles ;
- un immeuble et un meuble ;
- deux meubles.

Les acquisitions et échanges faits par les collectivités publiques, les partages de biens entre ces collectivités et les particuliers et en général, tous autres actes dont les droits seraient supportés par ces collectivités, sont enregistrés gratis (art. 587 du CGI).

Les taux sont de :

- **6 %** pour l'échange de biens immeubles sans soulte ni plus-value ;
- **10 %** pour les échanges avec soulte ou plus-value. Taux applicable suivant les conditions de l'opération.

Droit de bail (Art.539 du CGI)

Il s'agit d'un droit perçu à l'occasion des mutations de jouissance temporaire d'un bien. Le bail est soit à durée limitée, soit à durée illimitée ou à vie. Le bail à durée limitée fixe un terme précis à la mutation de jouissance. Le bail à vie ou à durée illimitée est lié à la vie ou à des incertitudes.

Sont notamment exempts d'enregistrement, les engagements et les actes relatifs aux logements faits par l'armée (art. 596 du CGI), les actes, pièces et écrits concernant l'Agence française de Développement (art. 601 du CGI).

Les tarifs ou taux sont les suivants :

▪ **Baux écrits et à durée limitée :**

- 18 000 francs pour les meubles ;
- 2,5 % pour les immeubles, les fonds de commerce, les concessions de propriété intellectuelle (marque, brevets, savoir-faire, licence, etc.) ;
- 1,5 % sur les loyers versés dans le cadre des contrats de crédit-bail.

▪ **Baux écrits et à durée illimitée ou à vie :**

- 18 000 francs pour les meubles ;
- 10 % pour les immeubles, les fonds de commerce.

▪ **Mutations à titre gratuit**

Les mutations à titre gratuit constituent un transfert de propriété sans contrepartie pécuniaire. Les droits de mutation à titre gratuit comprennent les impôts dus en cas de transmission successorale (héritage), partage, donation et legs.

Succession (Art-527 et 554 du CGI)

Ce sont des droits de mutation à titre gratuit que les bénéficiaires d'une succession doivent verser au service de l'Enregistrement.

Sont exonérées de cette formalité, les successions comportant un actif brut inférieur à 300 000 francs (art. 654 du CGI).

Le taux applicable varie entre 1 % et 12 % pour les mutations entre vifs et les mutations par décès.

Donation (Art-554 du CGI)

Il s'agit de transfert de propriété sans contrepartie monétaire. Ce type de transfert est soumis à la formalité de l'enregistrement.

Sont notamment exclus de cette formalité, les collectivités publiques, les établissements publics hospitaliers et les bureaux de bienfaisance sur les biens qui leur adviennent par donation ou succession (art. 611 du CGI).

Le taux est de :

- **2 %** pour les dons et legs des sociétés de secours mutuel et de toute société reconnue d'utilité publique ;
- **2 %** pour les dons et legs faits aux associations visées à l'article 743 du CGI.

Partage (Art. 670 du CGI)

C'est un acte par lequel des personnes qui possèdent des biens en indivision mettent fin à cette indivision et répartissent ces biens entre elles.

Il existe deux types de partages :

- le partage pur et simple : quand le partage aboutit à des parts de valeur égale entre les parties concernées ;
- le partage avec soultes ou plus-values : quand le partage donne lieu à des parts de valeur inégale.

* Si aucune compensation n'est effectuée, certains reçoivent plus que la part à laquelle ils ont droit. Ils réalisent donc une « plus-value » taxable dans les conditions de droit commun.

* Si l'équilibre s'avère nécessaire, ceux qui ont trop reçu doivent verser une compensation (une «soulte») à ceux qui ont moins reçu.

Les acquisitions et échanges faits par les collectivités publiques, les partages de biens entre ces collectivités et les particuliers et, en général, tous autres actes dont les droits seraient supportés par ces collectivités, sont enregistrés gratis (art. 587 du CGI).

Le taux est fixé à 1 % sur la valeur du bien en cause.

NB : La soulte ou la plus-value est soumise aux droits d'enregistrement correspondant à la nature du bien concerné. (Art. 670 du CGI).

2- Droits de timbre

Les droits de timbre constituent des taxes dues à raison de l'utilisation de certains documents ou de certaines formalités.

Vignettes (Art. 910 à 947 du CGI)

▪ Caractéristiques

C'est une taxe annuelle sur les véhicules à moteur et les bateaux de plaisance. La taxe est établie au nom du propriétaire ou du possesseur du bien.

▪ Exemptions

Sont exemptés de la taxe :

- véhicules diplomatiques ;
- véhicules destinés uniquement à la vente et détenus par les marchands ;
- véhicules non utilisés à condition que la carte grise desdits véhicules soit déposée à la Direction du Recouvrement de la DGI.
- bateaux utilisés à titre exclusivement professionnel ;
- voiliers non propulsés par un moteur ;
- etc.

▪ Tarifs

Les tarifs varient selon la puissance et l'âge du véhicule considéré :

- véhicules à deux roues : de 3 500 à 12 000 francs ;
- véhicules de plus de deux roues : de 13 500 à 250 000 francs ;
- véhicules administratifs : 5 000 ou 10 000 francs ;
- bateaux de plaisance : de 30 000 à 300 000 francs.

▪ **Paiement**

- **En ce qui concerne les véhicules à moteur**

La taxe est payable en totalité en un seul terme, sans fractionnement à l'occasion de la visite technique du véhicule. En ce qui concerne les motos, elle est payable avant le 1^{er} avril de chaque année.

Pour les véhicules de transport public et tous les véhicules soumis à plus d'une visite technique sur une période de douze mois, la taxe est payable dans sa totalité dès le premier passage du véhicule à la visite technique.

- **En ce qui concerne les bateaux de plaisance**

La taxe est acquittée en un seul terme, sans fractionnement au plus tard le 31 mars de l'année d'imposition. Toutefois, elle n'est pas due pour l'année en cours en ce qui concerne les bateaux neufs ou assimilés à des bateaux neufs par les articles 937 et 962 lorsque la mise en navigation a lieu entre le 1^{er} novembre et le 31 décembre.

Autres timbres (Art. 906 du CGI)

Il s'agit des droits perçus sur tous les documents destinés aux actes civils et judiciaires, et aux écritures qui peuvent être produites en justice et y faire foi.

▪ **Exemptions**

Les exemptions concernent les actes de certains organismes et personnes, certains actes et effets de commerce, etc. (art. 948 du CGI).

▪ **Tarifs**

Les tarifs sont les suivants :

- Timbre de dimensions : droit allant de 1 000 à 4 000 francs ;
- Timbre proportionnel : droit allant de 5 francs pour 2 000 francs, à 10 francs pour 1000 francs ou fraction de 1 000 francs (ou 0,25 % et 1 %) ;
- Timbre de quittance :
 - de 0 à 5 000 francs = exonéré ;
 - de 5 001 à 100 000 francs = 100 francs ;
 - de 100 001 à 500 000 francs = 500 francs ;
 - de 500 001 à 1 000 000 francs = 1000 francs ;
 - de 1 000 001 à 5 000 000 francs = 2 000 francs ;
 - Au-delà de 5 000 000 francs = 5 000 francs.

D. CONTRIBUTIONS DIVERSES

1. Taxes diverses

- **Taxes forestières (Art-1097, 1097 ter et 1097 quater du CGI)**

Les taxes forestières sont dues au titre du revenu d'exploitation du domaine forestier. Elles sont constituées :

- de la taxe sur les ventes de bois en grumes : 5 % ;
- de la taxe de superficie : 100 francs l'hectare/an ;
- de la taxe d'attribution du permis d'exploitation : 300 francs l'hectare ;
- de la taxe de renouvellement : 200 francs l'hectare ;
- de la taxe d'intérêt général : 80 francs par hectare.
- du prélèvement sur les ventes de bois sur pied : 5 %.

- **Taxes spécifiques sur les titres de transport aérien (Art-1142 du CGI)**

La taxe d'embarquement est perçue sur les titres de transport aérien au moment de leur achat ou de leur délivrance. Sont exonérés de ladite taxe, les titres de transport gratuits.

Les tarifs de la taxe d'embarquement sont de :

- 2 000 francs pour les vols domestiques ;
- 3 000 francs pour les vols CEDEAO ;
- 4 000 francs pour les autres destinations.

- **Prélèvement additionnel sur les jeux de casino (Art-1126 du CGI)**

Le prélèvement additionnel sur les jeux de casino est une taxe parafiscale destinée à soutenir la création culturelle et artistique. Cette taxe au taux de 5 %, est assise sur le chiffre d'affaires mensuel hors taxe des casinos.

- **Prélèvement au profit de la promotion de la culture (Art-1129 du CGI)**

Il s'agit d'une taxe parafiscale destinée à soutenir la création culturelle et artistique. Cette taxe est assise sur le chiffre d'affaires mensuel des sociétés de téléphonie et son taux est fixé à 0,2 %.

- **Taxe pour le développement des nouvelles technologies en zones rurales (Art-1127 du CGI)**

C'est une taxe parafiscale à la charge des sociétés de téléphonie. Elle est assise sur le chiffre d'affaires mensuel hors taxe des sociétés de téléphonie et son taux est fixé à 2 %.

- **Taxe de transport urbain**

La taxe de transport urbain est due par les entreprises de transport public ou privé de personnes payable au plus tard le 31 janvier de chaque année. Pour les entreprises nouvelles, la taxe est acquittée par anticipation en même temps que la patente de transport dès le commencement de leurs activités.

NB : Dans le ressort territorial de l'Agence des Transports urbains (AGETU), la taxe se substitue à la taxe sur les taxis et à la taxe sur l'exploitation des embarcations, prélevées par les communes, ainsi qu'à la taxe sur les taxis interurbains, intercommunaux ou ceux dotés d'un compteur, prélevée par le district d'Abidjan.

Le paiement de la taxe de transport urbain donne droit à l'obtention d'un titre d'autorisation de transport pour le service de transport urbain correspondant. Les tarifs de la taxe de transport urbain sont :

- de 20 000 francs à 80 000 francs en fonction du nombre d'habitant de la commune, pour les taxis communaux exploités dans les limites d'une commune comprise dans le ressort territorial de l'AGETU ;
- de 25 000 francs à 150 000 francs, pour les véhicules exploités dans les limites de plusieurs communes comprises dans le ressort territorial de l'AGETU.

- **Taxe spéciale d'équipement (Art-1084 du CGI)**

La taxe spéciale d'équipement est une taxe due par les entreprises soumises au régime réel d'imposition.

Sont exonérées de ladite taxe, les opérations portant sur les ventes de produits pétroliers, à l'exception de celles effectuées par la Société ivoirienne de Raffinage (SIR).

Les taux de la taxe spéciale d'équipement sont :

- taux de droit commun : 0,1 % du chiffre d'affaires hors taxes ;
- Taux particulier : 0,05 % pour les opérations réalisées par la SIR.

NB : La taxe spéciale d'équipement sera perçue pour la dernière fois le 31 décembre 2019.

- **Taxe spéciale sur le tabac pour le développement du sport (Art-1085 du CGI)**

La taxe spéciale sur le tabac pour le développement du sport est due par les entreprises de fabrication, de vente et d'importation de tabacs, cigares, cigarettes et succédanés de tabacs et cigarettes.

Le taux de ladite taxe est fixé de 5 % du prix de vente en ce qui concerne les cigares, cigarillos, autres tabacs et succédanés de tabacs.

- **Redevance sur les armes à feu et à air comprimé (Art-1087 du CGI)**

C'est une redevance annuelle due par tout détenteur d'une arme à feu ou à air comprimé.

Sont notamment exonérés :

- les révolvers d'ordonnance des officiers et sous-officiers ;
- les armes à l'usage des troupes, de la police ou toute autre force publique ;
- les armes détenues par les commerçants et exclusivement destinées à la vente ;
- les fusils d'honneur donnés par l'Administration.

Les tarifs de la taxe sont :

- arme de chasse rayée : 5 000 francs ;
- arme de chasse perfectionnée non rayée : 2 000 francs ;
- arme de traite : 800 francs ;
- arme de salon : 800 francs ;
- revolvers ou pistolet : 1 500 francs.

- **Taxe spéciale sur les transports privés de marchandises (Art-1117 du CGI)**

La taxe spéciale sur les transports privés de marchandises est assise et perçue dans les mêmes conditions que la contribution des patentes. Elle est due par toute personne physique ou morale effectuant pour son propre compte le transport de marchandises.

Ne sont pas concernés par cette taxe :

- les véhicules ne circulant pas sur la voie publique ;
- les véhicules immatriculés en W ;
- les véhicules administratifs.

La taxe spéciale sur les transports privés de marchandises est de 24 000 francs par véhicule dont la charge utile n'excède pas 3 tonnes. Ce tarif est majoré de 1000 francs par tonne ou fraction de tonne supplémentaire pour tout véhicule dont la charge utile excède 3 tonnes.

- **Taxe de solidarité, de lutte contre le SIDA et le tabagisme (Art-1133 du CGI)**

Cette taxe est instituée au profit du fonds national de lutte contre le SIDA. Elle est due par les fabricants et les importateurs de tabacs. Le taux de taxe de solidarité et de lutte contre le SIDA est fixé à 2 % du prix de revient hors taxes.

- **Taxe sur l'exportation de la ferraille et des sous-produits ferreux (Art-1136 du CGI)**

La taxe sur l'exportation de la ferraille et des sous-produits ferreux est acquittée par les exportateurs de ferrailles et de sous-produits ferreux. Son tarif est fixé à 100 000 francs par tonne de ferraille ou de sous-produits ferreux exportés.

- **Taxe pour le développement touristique (Art-1140 du CGI)**

La taxe pour le développement touristique est acquittée par :

- les hôtels, résidences-hôtels meublés, motels et villages de vacances ;
- les restaurants, maquis, bars et night clubs ;
- les agences de voyages et organisateurs de circuits touristiques;
- les agences de location de voitures, cars, bateaux et avions ;
- les marinas ;
- les casinos et salles de jeux.

Elle est fixée à 1,5 % du montant hors taxe de la facture adressée au client par les établissements prestataires.

- **Taxe sur les entreprises de télécommunications et des technologies de l'information et de la communication (Art-1130 du CGI)**

La taxe sur les télécommunications est acquittée par les entreprises de téléphonie installées en Côte d'Ivoire. Elle est fixée à 5 % du chiffre d'affaires annuel hors taxe.

- **Taxe sur le caoutchouc granulé spécifié (Art-1139 du CGI)**

La taxe sur le caoutchouc granulé spécifié est acquittée par les usiniers quel que soit leur régime d'imposition. La taxe n'est pas due lorsque le prix international moyen mensuel du kilogramme est inférieur à 1000 francs. Le taux de la taxe est fixé à 5 % du chiffre d'affaires total hors taxe.

- **Taxe spécifique sur les communications téléphoniques et les technologies de l'information et de la communication (Art-1141 du CGI)**

La taxe spécifique sur les communications téléphoniques et les technologies de l'information et de la communication est due par l'émetteur ou le client du fournisseur d'accès internet. Cette taxe au taux de 3 %, est assise sur le prix hors taxes de la communication.

- **Taxe routière (Art-1086 du CGI)**

La taxe routière est une taxe acquittée par les usagers des voies soumises au paiement de ladite taxe.

- **Taxe d'habitation (Art-305 du CGI)**

La taxe d'habitation est due par les personnes physiques ou morales occupant les immeubles d'habitations ou professionnels en qualité de propriétaire ou de locataire. La taxe est due même en cas de vacance de l'immeuble.

Sont exemptés de la taxe, les immeubles exemptés de l'impôt sur le revenu foncier et/ou de l'impôt sur le patrimoine foncier ainsi que toutes les habitations à loyer modéré.

La contribution est fixée forfaitairement à 20 000 francs par an.

NB : En pratique, cette taxe n'a jamais été mise en œuvre depuis son institution en 2004 (Art. 26, annexe fiscale 2004).

- **Taxe de salubrité et de protection de l'environnement (Art-1137 du CGI)**

Elle est acquittée par les importateurs de véhicules d'occasion de plus de cinq ans.

Les tarifs de la taxe sont fixés comme suit :

- 50 000 francs par véhicule d'occasion de transport de personnes dont l'âge est compris entre cinq ans et dix ans à l'importation;
- 50 000 francs par véhicule d'occasion de transport de marchandises dont le poids total à charge est inférieur ou égal à quatre tonnes et dont l'âge est compris entre cinq ans et dix ans à l'importation;
- 100 000 francs par véhicule d'occasion de transport de marchandises dont le poids total à charge est supérieur à quatre tonnes et dont l'âge est compris entre dix ans et quinze ans à l'importation.

- **Redevance d'évaluation immobilière (Art-1125 du CGI)**

La redevance d'évaluation immobilière est assise sur la valeur du patrimoine immobilier des personnes physiques ou morales sollicitant l'expertise immobilière de la Direction générale des Impôts.

Sont exonérés de la redevance, l'Etat et ses démembrements.

Cette redevance est perçue au taux de 1 % sur le montant de l'évaluation. Celle-ci ne peut être inférieure à 50 000 francs.

- **Taxe spéciale sur certains produits en matière plastique (Art-1138 du CGI)**

La taxe spéciale sur certains produits en matière plastique est acquittée par les entreprises productrices de sacs et de sachets en plastique.

Cette taxe ne s'applique pas aux sacs, sachets et films en matière plastique destinée à l'exportation.

Le tarif de la taxe est fixé à 50 franc par kg de sac, sachet ou film en matière plastique.

- **Taxe sur les excédents des montants des cautions et avances sur loyer autorisés**

Cette taxe est assise sur l'excédent des sommes stipulées au-delà de deux mois de caution et de deux mois d'avance sur loyer des sommes perçues par les propriétaires d'immeubles donnés en location.

Le taux de la taxe est de 20 %.

2- Acomptes d'impôt

- **Acompte d'impôt sur le revenu du secteur informel (AIRSI)**

C'est un prélèvement à la source opéré par les importateurs ou commerçants sur les ventes faites à leurs clients soumis à l'impôt synthétique ou à la taxe forfaitaire des petits commerçants et artisans.

Sont notamment exonérées du prélèvement :

- les ventes aux coopératives agricoles d'achat et de production, planteurs et éleveurs individuels, pêcheurs artisanaux et sociétés de recherche minière en phase d'exploration ;
- l'admission temporaire préalable à des exportations ;
- les entreprises relevant d'un régime réel d'imposition.

Les taux du prélèvement sont fixés comme suit :

- taux normal : 5 % du prix de vente ou de la valeur CAF en douane ;
- taux réduits : 2,5 %; 1,5% et 0,2 % sur certains produits de grande consommation.

- **Acompte d'impôt sur le revenu des prestataires du secteur informel**

Il s'agit d'une retenue à la source sur les paiements faits aux prestataires de services relevant du régime de l'impôt synthétique ou de la taxe forfaitaire des petits commerçants et artisans, par les personnes physiques ou morales relevant d'un régime réel d'imposition.

Le taux de cette retenue est de 5 %.